

REPUBLIQUE TUNISIENNE



**Bénéficiaire : Ministère de l'Équipement, de l'Habitat
et de l'Aménagement du Territoire**
Direction Générale des Ponts et des Chaussées
Financement : Banque Européenne d'Investissement

Etude sociale de la desserte autoroutière de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa Tronçon prioritaire Tunis-Jelma

**Version
finale**

**Plan d'Action de Réinstallation
Section Sbikha-Jelma**

**Août
2018**

Présenté par :

SCET 
TUNISIE

Contrat de service N°TA2016024 TN FTF

Etude sociale de la desserte autoroutière de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa Tronçon prioritaire Tunis-Jelma

Plan d'Action de Réinstallation

Section Sbikha-Jelma

La présente opération d'assistance technique est financée au titre du Fond de soutien de la FEMIP. Ce Fond utilise des aides non remboursables accordées par la Commission Européenne pour appuyer l'activité d'investissement que la BEI déploie dans les pays du sud de la Méditerranée, en assistant les promoteurs au cours des différentes étapes du cycle des projets

Les auteurs assument l'entière responsabilité du contenu du présent rapport. Les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement l'avis de l'Union Européenne ou de la Banque Européenne d'Investissement.

AFFAIRE 17.21 : Etude sociale de la desserte autoroutière de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa - Tronçon prioritaire Tunis-Jelma

Plan d'Action de Réinstallation
Section Sbikha-Jelma

Grille de révision

INDICE	DATE D'EMISSION	OBJET DE MODIFICATION	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR
08	Juillet 2018	Observations de la l'URPA du 30 Juillet 2018 Observations de la BEI du 05 Juillet 2018	IM	NS
07	Juillet 2018	Observations de la l'URPA et de la BEI du 28 Juin 2018	IM	NS
06	Juin 2018	Observations de la l'URPA du 1 et 3 Juin 2018	IM	NS
05	Février 2018	Observations de la BEI du 15 et 20 Février 2018	IM	NS
04	Janvier 2018	Observations de l'URPA du 31 Janvier 2018	IM	NS
03	Janvier 2018	Observations de l'URPA du 22 Janvier 2018	IM	NS
02	Janvier 2018	Observations de l'URPA du 19 Janvier 2018	IM	NS
01	Décembre 2017	-	IM	NS

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION GENERALE	1
2	OBJECTIF DU PAR	1
3	DEMARCHE METHODOLOGIQUE	2
4	DESCRIPTION DU PROJET DE LA DESSERTE AUTOROUTIERE	4
4.1	TRACE EN PLAN ET PROFIL EN LONG	4
4.2	POINTS D'ECHANGE	6
5	ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES, DES BIENS ET DES MOYENS D'EXISTENCE AFFECTES	6
5.1	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET	6
5.1.1	<i>Aspects démographiques</i>	6
5.1.2	<i>Activités économiques</i>	7
5.1.2.1	Les activités agricoles et agro-pastorales dans la zone desservie par le Projet	8
5.1.2.2	Les activités industrielles dans la zone desservie par le Projet	9
5.2	IMPACTS POTENTIELS	10
6	RESULTATS DES ENQUETES SOCIO-ECONOMIQUES	12
6.1	AGE	13
6.2	ETAT MATRIMONIAL	13
6.3	NIVEAU D'INSTRUCTION DES CHEFS DES MENAGES	14
6.4	TAILLE DES MENAGES ENQUETES	14
6.5	ACTIVITE SOCIOECONOMIQUE DES CHEFS DES MENAGES	15
6.6	CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS POSSEDES PAR LES MENAGES	15
6.7	ATTENTES ET PREFERENCES POUR LA REINSTALLATION	16
6.8	DATE BUTOIR	16
7	CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL	17
7.1	CADRE LEGAL	17
7.1.1	<i>Objet de l'expropriation</i>	19
7.1.2	<i>Procédures de l'expropriation</i>	19
7.1.3	<i>Expertise des immeubles à exproprier</i>	21
7.1.4	<i>Procédures préliminaires à l'expropriation</i>	21
7.1.5	<i>Intervention de la région</i>	21
7.1.5.1	Intervention de la CAPPP	21
7.1.5.2	Intervention du gouverneur	22
7.1.6	<i>Intervention du niveau national</i>	22
7.1.6.1	Rôles de la partie concernée par le projet ou maître d'ouvrage	22
7.1.6.2	Rôles de l'expropriant	23
7.1.7	<i>Transfert de la propriété de l'immeuble exproprié à l'expropriant</i>	23
7.1.8	<i>Indemnité d'expropriation</i>	23
7.1.8.1	Indemnisation en nature	23
7.1.8.2	Indemnisation en numéraire	24
7.1.8.3	L'indemnisation amiable :	24
7.1.9	<i>Mécanismes judiciaires</i>	24
7.1.9.1	Intervention du tribunal administratif	24
7.1.9.2	Prise de possession des immeubles expropriés	24
7.1.9.3	Fixation de la valeur financière	24

7.1.9.4	Accès aux immeubles expropriés	25
7.1.9.5	Fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation	25
7.1.10	Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en matière d'expropriation	25
7.1.11	Urgence des expertises	25
7.1.12	Retrait de l'indemnité provisoire d'expropriation	25
7.1.13	Paiement de l'indemnité	25
7.2	CADRE INSTITUTIONNEL	26
7.2.1	Organisation institutionnelle pour la préparation du PAR au sein du MEHAT	26
7.2.1.1	Direction Générale des Ponts et Chaussées	26
7.2.1.2	Direction Générale des Affaires Foncières, Juridiques et du Contentieux	26
7.2.1.3	Unité de gestion par objectifs pour le suivi de la Réalisation des Projets des Autoroutes (URPA)	27
7.2.1.4	Unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des travaux de l'autoroute Tunis-Jelma (URTA)	27
7.2.1.5	Office de la Topographie et du Cadastre	27
7.2.2	Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	28
7.2.2.1	Direction Générale des Expertises	28
7.2.2.2	Direction Générale des Acquisitions et de Délimitation	28
7.2.3	Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics	28
7.2.4	Ministère des Finances	28
7.2.5	Autorités régionales	29
7.2.6	ONGs et société civile	29
8	CRITERES D'IDENTIFICATION ET D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	29
9	EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES	37
9.1	PAIEMENT DE L'INDEMNITE	37
10	CONSULTATION DES PAPS ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	37
10.1	CONSULTATIONS PUBLIQUES	38
11	MESURES DE REINSTALLATION	41
11.1	DESCRIPTION DES MESURES PREVUES (INDEMNISATION ET/OU REINSTALLATION) POUR ASSISTER CHACUNE DES CATEGORIES DES PERSONNES AFFECTEES.	41
11.2	LES ETAPES DE PREPARATION DU PAR	42
12	PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	44
12.1	ACTIONS SUR LESQUELLES PORTE UNE PLAINTÉ	44
12.2	FONCTIONNEMENT DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	45
12.3	DEPOT D'UNE PLAINTÉ	46
12.4	DELAIS DE TRAITEMENT DES PLAINTES	47
12.5	PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES	47
12.6	RESULTATS ATTENDUS DU DEPOT D'UNE PLAINTÉ	48
13	RESPONSABILITE ORGANISATIONELLE	50
13.1	RESPONSABILITE DU MEHAT	50
13.1.1	Direction Générale des Ponts et Chaussées	50
13.1.2	Direction Générale des Affaires Foncières, Juridiques et du Contentieux	50
13.1.3	Directions régionales du MEHAT	50
13.2	MINISTERE DES FINANCES	50
13.2.1	Recettes des finances	50
13.2.2	Payeur des dépenses de l'Etat	51
13.3	AUTORITES REGIONALES	51

13.3.1	<i>Gouverneurs</i>	51
13.3.2	<i>Délégués</i>	51
13.3.3	<i>Omdas</i>	51
13.4	ONGS ET SOCIETE CIVILE	51
13.5	CADRE SOCIAL	51
14	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	52
15	COUT ET BUDGET DU PAR	54
15.1	EVALUATION ET BAREME DE CALCUL DES INDEMNISATIONS	54
15.2	COUT DES INDEMNISATIONS	55
15.3	BUDGET DU PAR	55
16	SUIVI ET EVALUATION	56
16.1	LE SUIVI	56
16.2	L'EVALUATION	57

LISTE DES ABREVIATIONS

APD	Avant-projet Détaillé
APS	Avant-projet Sommaire
BE	Bureau d'études
BEI	Banque Européenne d'Investissement
CCAP	Cahier des Clauses administratives particulières
CAPPP	Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics
CDR	Code des droits réels
CDET	Code des droits d'enregistrement et de timbre
CM	Chef de Ménage
COC	Code des obligations et des contrats
CPF	Conservation de la Propriété Foncière
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CRC	Commission de reconnaissance et de conciliation
CRDA	Commissariat Régional au Développement Agricole
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DE	Domaine de l'Etat
DGAFJC	Direction générale des affaires foncières, juridiques et du contentieux au Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
DGE	Direction Générale des Expertises
DGAD	Direction Générales d'Acquisition et Délimitation
DGPC	Direction Générale des Ponts et Chaussées
DPH	Domaine Public Hydraulique
DPR	Domaine Public routier
DRDEAF	Direction Régionale des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières
DREHAT	Direction Régionale de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du

Territoire

FADES	Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social
MF	Ministère des Finances
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MEHAT	Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
MARHP	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
MDEAF	Ministère des Domaines de l'État et des Affaires Foncières
MJ	Ministère de la Justice
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OTC	Office de la Topographie et du Cadastre
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
Parag.	Paragraphe
PAPs	Personnes Affectées par le Projet
URPA	Unité de Gestion par Objectifs pour le Suivi de la Réalisation des Projets des Autoroutes et la libération de l'emprise des projets des voiries structurantes des villes.
URTA	Unité de Gestion par Objectifs pour le Suivi de la Réalisation des Travaux de l'Autoroute Tunis-Jelma

LISTE DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Photos des séances d'informations et de sensibilisations

Annexe n° 2 : PV des consultations publiques

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Calendrier des réunions d'information et de sensibilisation par gouvernorat et par délégation	3
Tableau 2 : Liste des échangeurs avec le réseau routier	6
Tableau 3 : Population, urbanisation par gouvernorat et délégation.....	7
Tableau 4 : Répartition de l'emploi selon le secteur d'activité	8
Tableau 5: Productions agricoles des gouvernorats de la zone d'influence (en tonne) ...	8
Tableau 6 : Effectifs des troupeaux de ruminants	9
Tableau 7 : Nombre d'entreprises et de zones industrielles desservies	9
Tableau 8 : Besoins en terre par gouvernorat et par délégation	11
Tableau 9 : Résultats du recensement	12
Tableau 10 : Matrice d'éligibilité des PAPs.....	31
Tableau 11 : Synthèse des consultations publiques par gouvernorat.....	39
Tableau 12 : Coûts unitaires moyens des acquisitions (en DT)	42
Tableau 13 : Synthèse de la mise en œuvre du PAR	42
Tableau 13 : Exemples d'objets de plaintes et structure responsable du MGP	45
Tableau 14 : calendrier de mise en œuvre du PAR	53
Tableau 15 : Coûts unitaires moyens de remplacement (en DT).....	54
Tableau 16 : Budget du PAR (en DT).....	55

LISTE DES FIGURES

Figure 1:Tracé de l'autoroute	5
Figure 2 : Classe d'âge des chefs des ménages	13
Figure 3 : Genre des chefs des ménages	13
Figure 4 : Etat matrimonial des chefs des ménages	14
Figure 5 : Niveau d'instruction des chefs des ménages	14
Figure 6 : Taille des ménages	15
Figure 7 : Activité économique des chefs des ménages	15
Figure 8 : Type de logements	16
Figure 9 : Les étapes du MGP	49

CONCEPTS CLES

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) : Le document qui présente les principes qui guident le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Les Personnes Affectées par le Projet (PAPs): il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Une assistance à la réinstallation : C'est une forme de compensation des personnes affectées par le projet (PAPs). Cette assistance peut comprendre les appuis en espèce et/ou en nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

La compensation : le paiement en numéraire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, infrastructures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une expropriation pour utilité publique.

Conflit : est considéré comme conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles plusieurs ou deux parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

Coût de remplacement : Pour les maisons et les structures, il désigne le coût d'une nouvelle structure pour remplacer la structure affectée ; pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date butoir, date limite : C'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et des biens affectés par le projet. Les personnes occupant la zone du projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déménagement : Le déplacement physique des PAPs de leurs lieux d'habitation avant la réalisation du projet.

Déplacement involontaire : désigne le déplacement d'une population ou d'un groupe de personnes nécessaire pour la réalisation d'un projet dont l'intérêt public est justifié. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres et les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du projet. Il peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux ressources naturelles (parcs et zones pastorales

légalement constitués et aux aires protégées) entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAPs.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres pour la réalisation d'un projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du projet.

Les groupes vulnérables : Personnes qui, du fait du genre, de l'âge, de l'handicap physique ou mental ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Selon la déclaration de la **BEI**, il convient que le promoteur prête une attention particulière aux droits des groupes vulnérables dans le cadre de l'ensemble des mesures, pratiques, programmes et activités qu'il élabore et met en place. Par groupes vulnérables, « *on entend notamment les populations autochtones, les minorités ethniques, les femmes, les migrants, les plus jeunes et les plus âgés. Les moyens de subsistance des groupes vulnérables sont particulièrement sensibles à l'évolution du contexte socioéconomique, et ils sont tributaires de l'accès aux services essentiels et de la participation aux prises de décision* »¹

Le Plan d'Action de Réinstallation PAR : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

Population autochtone : Le concept population autochtone est polysémique (beaucoup de significations), il diffère d'un champ scientifique à un autre. Pour éviter des amalgames autour de ce concept, on peut retenir les définitions suivantes :

- **L'Organisation Internationale du Travail (OIT)** a formalisé le statut à la fois de l'autochtone et les minorités « *Ce terme a été choisi, au cours des discussions qui ont mené à l'adoption de la convention n° 169, comme le seul apte à décrire les peuples indigènes et tribaux: «L'on s'accorde à dire que le terme «peuples» reflète mieux l'identité distinctive que la convention amendée s'attachera à reconnaître à ces groupes de population» (Conférence Internationale du Travail, 75e session, Révision partielle de la convention N° 107 relative aux populations autochtones et tribales de 1957; Rapport VI(2), Genève, 1988, pages 12-14).* »

- **l'ONU** : l'autochtone (autochtone en français, *indigenous* en anglais, *indigenas* en espagnol), est « *un membre d'une population installée sur un territoire donné avant tous les autres, qui a établi des relations particulières, anciennes et toujours actuelles avec ce territoire et son environnement, et qui a des coutumes et une culture qui lui sont propres* », il est surtout considéré comme membre d'une population dominée à qui il faudrait rendre justice pour le mal qu'elle a subi.

Des terres qui feront l'objet d'un investissement coïncideront avec des terres ou des

¹ Déclaration des principes et normes adoptés par la BEI en matière sociale et environnementale, 2009

territoires traditionnellement possédés, utilisés de manière coutumière ou occupés par des populations autochtones. Dans ce contexte, le projet peut être une occasion précieuse à long terme de développement durable pour les populations autochtones et les autres communautés locales.

-OP. 4.12. Perte de culture et de cohésion sociale : Les populations autochtones ont des cultures et des caractéristiques identitaires distinctes et sont fréquemment marginalisées par la société. Ainsi, les interventions des projets peuvent poser un risque de changement forcé ou de perturbation de leur organisation sociale et culturelle, par inadvertance ou non. Même si les communautés autochtones souhaitent et acceptent volontiers le changement, elles peuvent être vulnérables lorsqu'une telle transformation est imposée par des forces extérieures et s'effectue de manière précipitée.

Approche participative : La consultation et la participation du public sont requises. La BEI reconnaît que l'information adéquate du public, en particulier des personnes concernées par le projet dans le pays hôte, et l'intérêt qu'elles témoignent pour le projet peuvent être sources de valeur ajoutée. La consultation et la participation des parties prenantes concernées au cours de la préparation d'un projet sont de nature à améliorer sa viabilité à long terme et à contribuer à sa réussite.

Réinstallation involontaire : L'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme 'réinstallation involontaire' est utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale (OP.4.12), les standards de la BEI et de la Banque Africaine de Développement (BAD)

Résumé exécutif

L'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'acquisition des parcelles/biens nécessaires pour le tronçon prioritaire Tunis-Jelma du projet de la desserte autoroutière de Kairouan, Sidi Bouzid - Kasserine et Gafsa s'inscrit dans le cadre de la politique du développement du secteur du transport national.

Ce projet vise à relier les gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa à la capitale Tunis et prévoit les différents aménagements possibles, les contournements et les déviations de villes de proximité du tracé de l'autoroute.

Les travaux du tronçon Tunis - Jelma bénéficient du financement du FADES et de la BEI.

Le FADES participe au financement de la section Tunis - Sbikha et la BEI participe au financement de la section Sbikha - Jelma.

La conception du Cadre de Politique de Réinstallation a porté sur tout le tronçon reliant Tunis à Jelma et ce en conformité avec la législation nationale et les standards de la BEI. Néanmoins, à la demande de la DGPC, chaque financement fait l'objet d'un PAR indépendant.

Ce document présente le plan d'action de réinstallation (PAR) relatif à l'acquisition des parcelles/biens nécessaires pour le projet de la desserte autoroutière de Kairouan, Sidi Bouzid Kasserine et Gafsa - tronçon prioritaire Tunis - Jelma , section Sbikha- Jelma dont la BEI participe au financement des travaux , qui est d'une longueur de 99 km et dont l'emprise foncière comprend 1 508 parcelles d'une superficie totale de 11 428 414 m².

Ce document représente le PAR des personnes affectées par le projet et vise les objectifs spécifiques suivants :

- recenser les occupants de la zone d'intervention du projet, en vue d'établir la base de la conception du programme de déplacement/ réinstallation ;
- définir les caractéristiques socioéconomiques des ménages réinstallés ;
- évaluer l'ampleur des pertes totales ou partielles de biens et l'ampleur de la réinstallation sur le plan physique et économique ;
- collecter les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquels des mesures/dispositions spécifiques doivent être prises ;
- aider les personnes déplacées dans leurs efforts, du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse ;
- avoir des dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes réinstallées, leurs moyens d'existence, leur niveau de vie, etc.;
- prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées, notamment les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les femmes et les enfants et toutes les autres personnes risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière ou d'être affectées de manière négative par le projet ;
- avoir un aperçu sur les infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés ;
- connaître l'interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux de solidarité et comment ils seront affectés par la réinstallation

Le document détermine aussi la responsabilité organisationnelle pour la mise en œuvre du PAR, il présente les différents acteurs institutionnels ayant la responsabilité organisationnelle

pour la mise en œuvre du PAR

Pour la conception de ce PAR, une mission spécifique de campagne d'information et de communication était réalisée en deux volets. L'objet de cette mission était de présenter le projet, les objectifs et la concertation du calendrier d'intervention sur terrain pour réaliser l'enquête socio-économique.

L'étude socioéconomique a permis l'analyse de la situation de la population directement ou indirectement impactée par le projet dans la section Sbikha –Jelma. L'étude a touché 1 315 chefs de ménages répartis sur les gouvernorats concernés par l'autoroute.

Le coût total pour l'indemnisation des PAPs calculé selon les normes définies dans le CPR est de 94 Millions de Dinars

Conformément à la méthodologie du PAR un mécanisme de gestion des conflits est mis en place. Jusque-là, les types de plainte qui apparaissent en cours de l'enquête sont les suivants :

- refus catégorique du principe de cession des terrains ;
- situation foncière non apurée ou sans titres de propriété ;
- conflits entre les propriétaires sur la propriété du terrain;
- demande de compensation par des terrains domaniaux.

خلاصة

في إطار اقتناء العقارات اللازمة لإنجاز الجزء الأولي تونس- جلمة من مشروع إيصال الطريق السيارة إلى ولايات القيروان و سيدي بوزيد و القصرين و قفصة ، يندرج إعداد خطة لإعادة إيواء السكان في إطار سياسة تطوير قطاع النقل الوطني.

يهدف هذا المشروع إلى ربط ولايات القيروان و سيدي بوزيد و القصرين و قفصة بتونس العاصمة و يساهم الصندوق العربي للانماء الاقتصادي و الاجتماعي و البنك الأوروبي للاستثمار في تمويل الجزء الرابط بين تونس و جلمة . يساهم الصندوق العربي للانماء الاقتصادي و الاجتماعي في تمويل القسط تونس – السبيخة كما يساهم البنك الأوروبي للاستثمار في تمويل قسط السبيخة – جلمة.

تم إعداد إطار سياسة اعادة ايواء السكان بالنسبة لكامل الجزء الرابط بين تونس و جلمة طبقا للتشريعات الوطنية و لمعايير البنك الأوروبي للاستثمار أما بالنسبة لخطة إعادة إيواء السكان ، فقد تم إعداد هذه الخطة بالنسبة لكل قسط على حدة بطلب من الادارة العامة للجسور و الطرقات.

يقدم هذا التقرير خطة إعادة إيواء السكان في إطار اقتناء العقارات اللازمة لإنجاز الجزء الأولي تونس- جلمة من مشروع إيصال الطريق السيارة الى ولايات القيروان و سيدي بوزيد و القصرين و قفصة و يخص قسط السبيخة - جلمة الذي يساهم في تمويل أشغاله البنك الاوروبي للاستثمار . يبلغ طول هذا القسط 99 كلم و تشمل حوزته العقارية 1508 قطعة أرض سيم اقتناءها لفائدة المشروع ، تقدر مساحتها الجمالية بـ 11 428 414 متر مربع.

يعرض هذا التقرير خطة إعادة إيواء الأشخاص المتأثرين بالمشروع و يسعى لتحقيق الأهداف التالية :

- إحصاء عدد المالكين أو المتحوزين في المنطقة المعنية بالمشروع من أجل إعداد قاعدة البيانات الضرورية لنقلهم أو لإعادة إيوائهم،
- تحديد الخصائص الاجتماعية والاقتصادية للعائلات المزمع إعادة إيوائها ،
- تقييم الخسائر الجمالية أو الجزئية للعقارات ومدى أهمية إعادة الإيواء على المستوى المادي والعيني ،
- تجميع المعلومات بالنسبة للفئات الهشة التي من الضروري اتخاذ إجراءات خاصة في شأنها ،
- إعانة الأشخاص المزمع إعادة إيوائهم للمحافظة، على الأقل، على مستوى و على ظروف عيشهم التي كانت عليها قبل عملية اقتناء أراضيهم لفائدة المشروع،
- تحديد الإجراءات المتعلقة بتحديد المعلومات الخاصة بالأشخاص المزمع إعادة إيوائهم فيما يتعلق بوسائل و بمستوى عيشهم ،
- إيلاء أهمية خاصة بالنسبة لحاجيات الفئات الهشة المتواجدة ضمن المجموعات السكانية المتأثرة بالمشروع وبشكل خاص: الفئات الفقيرة والنساء والأطفال وكل الفئات الأخرى التي يمكن ألا يشملها التعويض في إطار التشريعات الوطنية أو التي يؤثر المشروع عليها سلبا ،
- التوصل إلى رؤية عامة حول البنية التحتية والخدمات العمومية التي يمكن أن تتأثر بالمشروع ،
- التعرف على التفاعل الاجتماعي داخل المجموعات السكانية المتأثرة بالمشروع مثل شبكات التضامن الاجتماعي و كيف يمكن أن تآثر عليهم عملية إعادة الإيواء ،

يضبط هذا التقرير أيضا المسؤولية التنظيمية لتنفيذ خطة إعادة إيواء السكان كما يعرض مختلف الفاعلين والمؤسسات المتدخلة والتي لها مسؤولية تنفيذ الخطة.

وفي إطار بناء تصور لهذه الخطة، تم انجاز حملة إعلامية واتصالية للتعريف بالمشروع و أهدافه و للتنسيق مع السكان للتمكن من العمل الميداني و اجراء المسح الاقتصادي والاجتماعي.

وقد مكنت الدراسة الاجتماعية والاقتصادية من تحليل وضعية السكان المتأثرين بصفة مباشرة أو غير مباشرة بالمشروع في قسط السيخة – جلمة . شملت الدراسة 1315 رئيس عائلة موزعين على الولايات المعنية بالمشروع.

قدرت الكلفة الجمالية للتعويضات بالنسبة لهذا القسط بحوالي 94 مليون دينار وقد تم احتساب هذه القيمة اعتمادا على المعايير المبينة بالتقرير الخاص بإطار سياسة إعادة إيواء السكان.

وتماشيا مع منهجية خطة إعادة إيواء السكان ، تم وضع آلية التصرف في الشكايات أبرزت ، من خلال الدراسة الميدانية ، بعض الشكايات من أهمها :

- رفض كلي لمبدأ التفويت في الأرض لفائدة المشروع ،
- وضعية عقارية غير مصفاة أو بدون سند ملكية ،
- نزاع بين المالكين حول الأرض وملكيتها،
- المطالبة بالمعاوضة بأراضي على ملك الدولة.

1 INTRODUCTION GENERALE

Dans le cadre des actions extérieures de l'Union Européenne financées par le budget général, la Banque Européenne d'Investissement a consenti un don pour une mission d'assistance technique au profit de la DGPC pour la réalisation de l'étude de la desserte Autoroutière des Gouvernorats de Kairouan, Kasserine, Sidi Bouzid et Gafsa, sur une longueur totale d'environ 385 km, reliant les Gouvernorats du centre et du sud ouest de la Tunisie à la capitale Tunis.

Cette étude s'inscrit dans le cadre de la politique du développement du secteur du transport national et consiste à améliorer l'activité économique desdites régions, qui est basée essentiellement sur l'activité agricole, à promouvoir le réseau routier et autoroutier du pays, sans oublier le rôle social qui consiste à faciliter la liaison de la population des régions intérieures du pays à la capitale Tunis et aux grands pôles.

Le projet permettra d'améliorer le réseau de transport actuel en renforçant les Routes Nationales existantes. Les objectifs escomptés de cette étude sont d'éviter la congestion des routes nationales RN3, RN13, RN14 et RN2 ainsi que la dégradation de leur niveau de service.

Les principaux bénéfices obtenus par la desserte autoroutière seront :

- l'augmentation des niveaux de sécurité/diminution des accidents ;
- la réduction du temps de parcours et des coûts d'exploitation des véhicules ;
- la contribution à un aménagement équilibré et rationnel du territoire ;
- la création d'un nouvel espace socio-économique attractif pour l'investissement par le développement des zones traversées,
- le développement régional.

Les travaux du tronçon Tunis - Jelma bénéficient du financement du FADES et de la BEI. Le FADES participe au financement de la section qui relie Tunis à Sbikha (du PK 0 au PK 87) et la BEI participe au financement de la section qui relie Sbikha à Jelma (du PK 87 au PK 185+860).

La conception du Cadre de Politique de Réinstallation a porté sur tout le tronçon reliant Tunis à Jelma et ce en conformité avec la législation nationale et les standards de la BEI. Néanmoins, à la demande de la DGPC, chaque financement fait l'objet d'un PAR indépendant. Le présent document représente le PAR de la section Sbikha - Jelma dont la BEI participe au financement des travaux.

2 OBJECTIF DU PAR

L'objectif principal de l'enquête socio-économique est de collecter des données auprès des populations affectées par le projet de la desserte autoroutière de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine et Gafsa, tronçon Tunis-Jelma, section Sbikha-Jelma. L'analyse des résultats de cette enquête permettra de proposer des mesures ciblant les besoins spécifiques de ces populations et des groupes vulnérables. En effet, tout cela doit s'inscrire dans le but d'aider ces populations à améliorer ou rétablir leurs moyens de subsistance, leurs revenus et leur niveau de vie. Ainsi, pour mettre en œuvre ce projet routier, un accent est mis sur la prise en compte des intérêts des populations locales dans le processus d'aménagement de ce projet.

Le PAR vise à atteindre les objectifs spécifiques suivants dans le but de satisfaire les besoins des Personnes affectées par le Projet (PAPs) et au moins rétablir leurs conditions d'existence :

- recenser les occupants de la zone d'intervention du projet, en vue d'établir la base de la conception du programme de déplacement/réinstallation;
- définir les caractéristiques socioéconomiques des ménages qui seront réinstallés;
- évaluer l'ampleur des pertes totales ou partielles de biens, et l'ampleur de la réinstallation physique et économique;
- collecter les informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour les quels des mesures/dispositions spécifiques doivent être prises;
- aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédente le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse;
- avoir des dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes qui seront réinstallés, leurs moyens d'existence, leur niveau de vie, etc.;
- décrire le système foncier et les transactions foncières;
- prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées, notamment les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les femmes et les enfants et toutes les autres personnes risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière ou d'être affectées de manière négative par le projet;
- avoir un aperçu sur les infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés;
- connaître l'interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux de solidarité, et comment ils seront affectés par la réinstallation

3 DEMARCHE METHODOLOGIQUE

La méthodologie adoptée pour réaliser le présent PAR relatif à la section Sbikha-Jelma, objet de ce rapport, est une méthodologie mixte intégrant un volet exploratoire/ quantitatif et qualitatif tout en adoptant une approche participative. Sachant que la méthodologie mixte permet en fait le mariage stratégique de données qualitatives et quantitatives, de façon cohérente et harmonieuse, afin d'enrichir les résultats de l'étude. En effet, les enjeux économiques et sociaux liés au déplacement/réinstallation d'une population nécessite l'implication de tous les acteurs de développement du site ciblé par le projet (zone affectée par le projet). Ainsi, l'ensemble des partenaires intervenant dans la zone affectée par le projet doit être rencontré. La contribution de la société civile au processus de préparation du PAR a permis une meilleure assimilation du concept d'aménagement d'infrastructures, la bonne diffusion de l'information au niveau local mais également la prise en compte de certaines activités génératrices de revenus. Une fois ces partenaires sont informés et impliqués, la mise en œuvre des activités planifiées par les responsables du projet routier sera facilitée grâce aux échanges entre les populations affectées par le projet et résidents à la zone d'intervention du projet et les responsables impliqués dans les activités du projet.

Pour ce, nous avons procédé comme suit :

- **Etape n°1** : Recensement préliminaire de la population affectée par le projet, et ce dans un but d'identification préalable de la zone, des parcelles à acquérir et des propriétaires et des occupants. Cette action nous a permis de rentrer en contact direct avec les cibles, les informer du projet et avoir leurs contacts.
- **Etape n°2**: Organisation des réunions publiques d'information et de concertation dont le calendrier de déroulement est décrit ci-après
- **Etape n°3**: Une phase exploratoire, adoptant une approche quantitative basée sur l'administration d'un questionnaire modulé, rapportant sur les données sociales et économiques des ménages.

Tableau 1 : Calendrier des réunions d'information et de sensibilisation par gouvernorat et par délégation

Gouvernorats	Délégations	Date
	Chebika	11 et 13 /7/2017
	Haffouz	17 et 18 /7/2017
Kairouan	Hajeb Layoun	14/7/2017
	Sbikha	20/7/2017
	Kairouan Nord	21/7/2017
Sidi Bouzid	Jelma	12/7/2017

L'objet des réunions de sensibilisation et d'information des PAPs en présence des autorités locales a mis l'accent sur les points suivants :

- le rappel sur l'objet de l'étude, le projet et les objectifs de la desserte autoroutière
- l'importance d'acquérir des terrains pour l'intérêt public;
- le processus d'acquisition des terrains pour l'intérêt public;
- les droits des PAPs tels qu'indiqué dans le CPR publié : éligibilité, compensations...etc.;
- l'importance du règlement à l'amiable pour le projet d'intérêt régional et local;
- la réponse à des questions d'ordre juridique, procédural et socioéconomique en particulier la méthode d'évaluation des pertes qui tient compte du prix courant du marché foncier dans chaque secteur;
- la présentation du mécanisme de gestion des plaintes (MGP)
- l'importance de l'enquête socioéconomique.
- discussion de la date butoir et de ses implications.

Les PV de ces réunions figurent dans l'annexe 2.

4 DESCRIPTION DU PROJET DE LA DESSERTE AUTOROUTIERE

Le projet de la desserte autoroutière de Kairouan, Kasserine, Sidi Bouzid et Gafsa s'étale sur une large région du centre de la Tunisie, allant de la capitale Tunis et atteignant presque la frontière de l'Algérie à l'Ouest.

Les gouvernorats à desservir par la future autoroute sont les gouvernorats de Kairouan, Kasserine, Sidi Bouzid, qui font partie de la région du Centre-Ouest celle de Gafsa qui fait partie de la région du Sud-ouest.

Les variantes de tracé qui ont été établies lors des études préliminaires prévoyaient la liaison entre les centres générateurs de trafic des quatre Gouvernorats, indiquées par les données socio-économiques et les flux avec la région de Tunis. Ces variantes ont été établies de façon à éviter les zones les plus accidentées, les zones urbaines prévues dans les plans d'aménagement, les périmètres irrigués publics et privés, les terres à potentialité physiques très importantes, ainsi que les zones inondables.

La méthodologie qui a été adoptée pour l'établissement des variantes du tracé est la liaison de ces villes à Tunis en premier lieu, et la desserte des pôles urbains des quatre gouvernorats par la suite.

4.1 Tracé en plan et profil en long

La section Sbikha-Jelma, objet du présent PAR et dont la BEI participe au financement de travaux, prend naissance à partir du PK 87 au niveau de la délégation de Sbikha du gouvernorat de Kairouan. Entre Kairouan et Chebika, le tracé suit la RN3 par le Nord et évolue dans la direction sud-ouest jusqu'au niveau de Chebika, puis il prend la direction ouest pour contourner le barrage d'El Haouereb au nord et évolue au nord de la RN3 parallèlement au réseau SERGAZ. Le tracé continue vers le sud-ouest parallèlement à la RN3 à 3 km environ au nord, jusqu'au franchissement de l'oued Zroud, il passe au nord de Hajeb Layoun, il longe par la suite oued Sidi Abd El Kadder et il vire vers le sud jusqu'à l'intersection avec la RN3.

Le tracé pour cette section (Sbikha-Jelma) s'arrête avant le croisement entre l'autoroute et la RN3, soit au niveau de l'échangeur de Jelma.

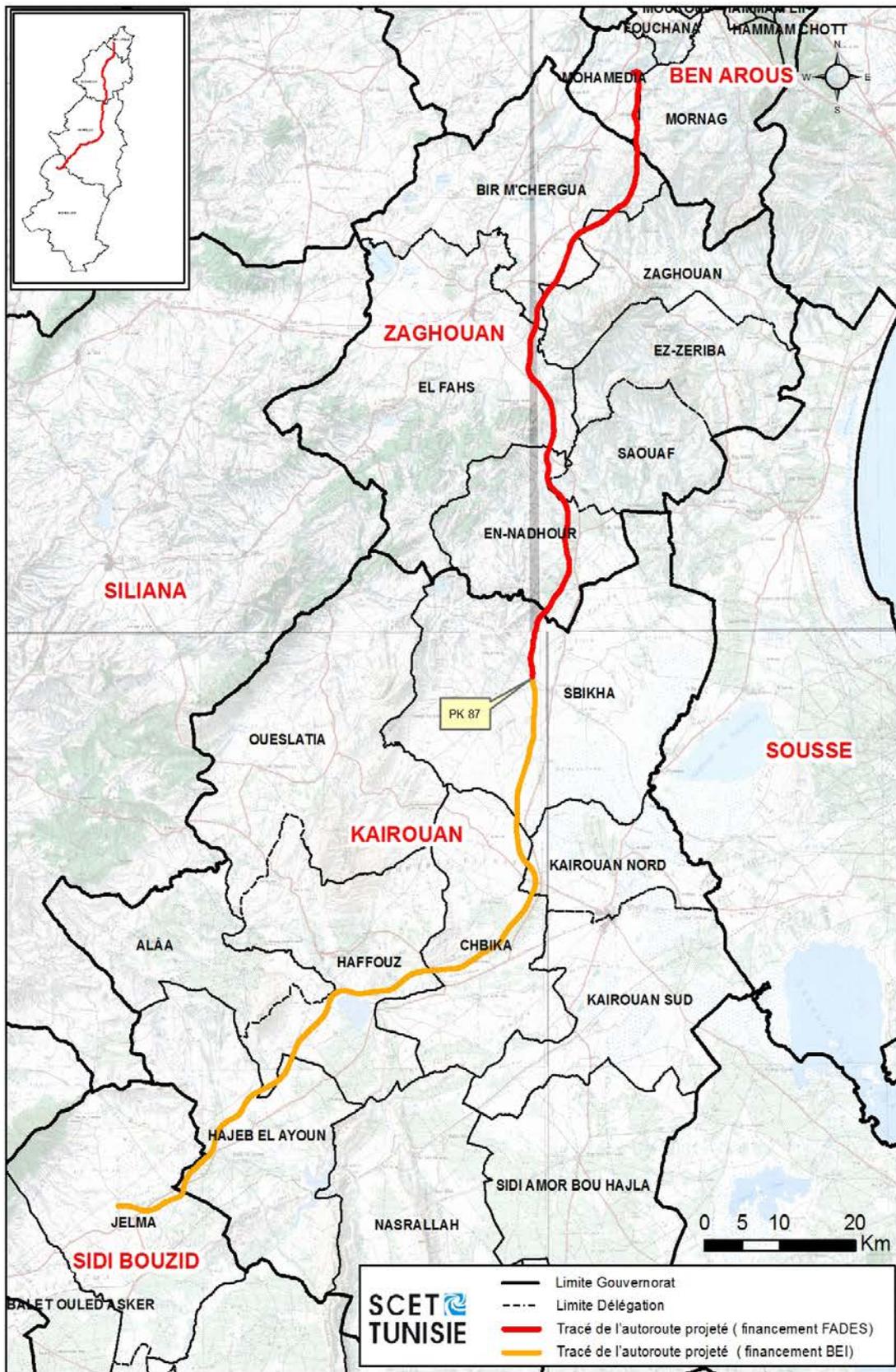


Figure 1:Tracé de l'autoroute

4.2 Points d'échange

Les points d'échange avec le réseau routier ont été déterminés, après examen global du projet, sur le plan fonctionnel et compte tenu de l'exploitation à péage de l'Autoroute. Les infrastructures existantes seront exploitées au mieux pour le raccordement à l'autoroute. Le nombre de points d'échange est optimisé pour faciliter la gestion du péage.

Tableau 2 : Liste des échangeurs avec le réseau routier

N°	Echangeur	Pk échangeur	Inter-Distance	Route de liaison
1	As Sbikha	89+4763.8	23	Route non classée vers RR171
2	Kairouan- El Batten	112+948.33	26	RN3
3	Echbika	133+156.60	20	RN12
4	Haffouz	145+902.13	13	RR73
5	Hajeb Layoun	171 +268.54	25	Route non classée vers RN3

5 ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES, DES BIENS ET DES MOYENS D'EXISTENCE AFFECTES

5.1 Principales caractéristiques de la zone d'intervention du projet

5.1.1 Aspects démographiques

La zone d'influence directe du projet concerne cinq délégations du gouvernorat de Kairouan, à savoir Hadjeb El Ayoun, Chebika, Haffouz, Sbikha et Kairouan nord et une délégation du gouvernorat de Sidi Bouzid, celle de Jelma. Cette zone d'intervention du projet est une zone à vocation agricole marquée par un caractère rural très prononcé.

Le gouvernorat de Sidi Bouzid compte 12 délégations. Souk Jedid est une délégation exclusivement rurale. La plupart des délégations sont faiblement urbanisées avec des taux allant de 13% (Sidi Bouzid Est et Ouled Haffouz) à 33% (Sidi Ali Ben Aoun). Deux délégations sont moyennement urbanisées : Meknassy (62%) et Sidi Bouzid Ouest (57%).

Le gouvernorat de Kairouan est composée de 11 délégations découpées en 114 secteurs, et compte 12 municipalités. Lors du dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH-IV), en 2014, il comptait 570 559 habitants dont 35 % résidaient en milieu communal, ce qui lui confère un caractère rural encore prononcé. Les délégations de Kairouan Nord et Sud enregistre des taux d'urbanisations de 84%. Les autres délégations sont moyennement urbanisées tel que Kairouan Sud (61%) ou faiblement urbanisées comme Echebika (8%) et Chrarda (6%).

Le tableau suivant présente les effectifs recensés en 2014 des populations des délégations desservies ou traversées par les nouvelles sections autoroutières du tronçon prioritaire Tunis-Jelma , section Sbikha-Jelma ,objet du présent PAR et faisant partie du projet de la desserte autoroutière de Kairouan, Kasserine, Sidi Bouzid et Gafsa.

Tableau 3 : Population, urbanisation par gouvernorat et délégation

	Ensemble des milieux	Milieu communal	Milieu non communal	Taux d'urbanisation
Gouvernorat de Kairouan	570 559	201 531	369 028	35 %
Délégation de Echebika	35 308	2 921	32 387	8%
Délégation de Haffouz	40 066	8 429	31 637	21%
Délégation de Hajeb el Ayoun	36 137	10 621	25 516	29%
Délégation de Kairouan Nord	96 904	81 859	15 045	84%
Délégation de Sbikha	71 922	8 036	63 886	11%
Gouvernorat de Sidi Bouzid	429 912	116 428	313 484	27 %
Délégation de Jelma	40 239	5 821	34 418	14%
Zone d'étude	320 576	117 687	202 889	63 %

Source : INS, Portail de données de la Tunisie, 2014

5.1.2 Activités économiques

Le caractère rural des gouvernorats traversés apparaît dans la dominance des activités agricoles et agro-pastorales des économies régionales. Tel qu'il ressort du tableau suivant l'activité agro-pastorale est dominante dans le gouvernorat de Kairouan où elle occupe plus que 32% de la main d'œuvre, et encore plus dans le gouvernorat de Sidi Bouzid où elle occupe 39 % de la main d'œuvre. Dans les deux cas les taux enregistrés sont supérieurs à la moyenne nationale (15 %).

Le secteur tertiaire occupe presque la moitié de la population dans les deux gouvernorats, mais ces taux restent inférieurs à la moyenne nationale (51%).

L'industrie non manufacturière occupe une part plus élevée que celle de la moyenne nationale, avec un taux de 17% et 16 % respectivement pour Kairouan et Sidi Bouzid. Ceci s'explique par les opportunités d'emplois dans les activités des secteurs du bâtiment et des travaux publics (BTP), tel que les routes et ouvrages d'art réalisés principalement dans des zones rurales, les barrages et lacs collinaires, les ouvrages d'épandage, etc ;

Tableau 4 : Répartition de l'emploi selon le secteur d'activité

	Gouvernorats	Kairouan	Sidi Bouzid	TUNISIE
Secteurs				
Agriculture, forêt et pêche		132.85	238.81	315.3
Industries manufacturières		9.63	4.57	18.77
Industries non manufacturières		16.85	15.6	14.47
Services		40.52	40.99	51.05
Non déclarés		0.13	0.1	0.3
Total		100%	100%	100%

Source : INS, Enquête nationale sur l'emploi, 2013

5.1.2.1 Les activités agricoles et agro-pastorales dans la zone desservie par le Projet

Les céréales et les légumes constituent les spéculations les plus pratiquées dans les gouvernorats concernés. La production de légumes est très développée dans le gouvernorat de Sidi Bouzid avec plus de 600Mille tonnes, principalement des pastèques, des melons et des oignons. La zone desservie totalise plus que 1 million de tonnes avec une production importante de tomates.

Le tableau suivant détaille les productions agricoles de l'année 2014 pour les deux gouvernorats traversés ou desservis par ce nouveau tronçon prioritaire Tunis-Jelma, section Sbikha-Jelma faisant partie de la desserte autoroutière de Kairouan, Kasserine, Sidi Bouzid et Gafsa.

Tableau 5: Productions agricoles des gouvernorats de la zone d'influence (en tonne)

Gouvernorat	Productions	Céréales	Fruits	Légumes
Kairouan		251 240	109 745	444 443
Sidi Bouzid		38 502	101 522	623 630
	TOTAL	289 742	211 267	1 068 073

Source : Ministère de l'Agriculture/DGEDA, Indicateurs de développement agricole en 2014

Outre cette vocation céréalière et maraichère, les gouvernorats concernés totalisent plus qu'un million et demi d'unités zootechniques dont la moitié est à Sidi Bouzid.

Le tableau suivant détaille les effectifs en nombre de tête de ruminants possédés en 2014 par les éleveurs des gouvernorats traversés ou desservis par ce nouveau tronçon prioritaire

Tunis-Jelma, section Sbikha-Jelma faisant partie de la desserte autoroutière de Kairouan, Kasserine, Sidi Bouzid et Gafsa.

Tableau 6 : Effectifs des troupeaux de ruminants

Gouvernorat	Nombre de tête	Bovins	Ovins	Caprins
Kairouan		38 045	634 700	63 788
Sidi Bouzid		35 000	340 000	45 000
TOTAL		73 045	974 700	108 788

Source : Ministère de l'Agriculture/DGEDA, Indicateurs de développement agricole en 2014

5.1.2.2 Les activités industrielles dans la zone desservie par le Projet

La présence industrielle est limitée dans la zone desservie par le Projet des deux gouvernorats traversés. On y compte seulement deux grosses unités la câblerie YURA à Kairouan, avec 2.000 emplois et un capital de 2,675 M.DT ;

Les tissus industriels des deux gouvernorats sont détaillés dans le tableau suivant en nombre de zones industrielles existantes et en nombre d'entreprises industrielles de plus de 10 employés.

Tableau 7 : Nombre d'entreprises et de zones industrielles desservies

Gouvernorat	Zones industrielles	Entreprises
Kairouan	6	133
Sidi Bouzid	0	0
TOTAL	6	133

Sources : API, Monographies régionales, février 2010 et API, Annuaire des entreprises industrielles

Le nombre de zones industrielles est assez faible, avec 6 zones au total :

- le gouvernorat de Kairouan compte six zones industrielles situées dans la zone d'influence indirecte primaire du projet dans le nord du gouvernorat, à savoir :
 - l'ancienne ZI de Kairouan-Nord aménagée par l'AFI, qui couvre 10,0 ha : 27 de ses 33 lots sont utilisés ;
 - l'extension de la ZI de Kairouan Nord aménagée par l'AFI, qui couvre 26,4 ha : 3 de ses 85 lots sont utilisés ;
 - la nouvelle ZI de Kairouan-Nord relevant du Conseil Régional, qui couvre 67,5 ha : 43 de ses 59 lots sont utilisés ;
 - l'ancienne ZI d'El Baten relevant du Conseil Régional, qui couvre 16,5 ha : 33 de ses 41 lots sont utilisés ;
 - la nouvelle ZI d'El Baten relevant du Conseil Régional, qui couvre 12,4 ha : 9 de ses 17 lots sont utilisés ;
 - la ZI de Hajeb El Ayoun aménagée par l'AFI, qui couvre 10,0 ha : 27 de ses 33 lots sont utilisés.

5.2 Impacts potentiels

L'amélioration des infrastructures et la fourniture d'accès sont essentielles pour le développement économique. Le projet devrait se traduire par de multiples effets positifs qui sont associés à ce type de projets d'infrastructures. Globalement, le projet devrait avoir un impact positif sur le développement économique dans les gouvernorats touchés par l'autoroute en terme de :

- développement induit de l'urbanisation de la zone ;
- valorisation du foncier agricole ;
- changement de la vocation des terres agricoles ;
- ...etc.,

Selon les plans et les états parcellaires préparés par l'OTC, 1508 parcelles d'une superficie de 11428414 m² sont dans l'emprise de la section Sbikha-Jelma du tronçon prioritaire de cette desserte autoroutière et doivent être acquises.

Ces parcelles consistent en 1235 parcelles privées et 24 faisant partie du domaine privé de l'Etat, dont les superficies respectives sont 9820 870 m² et 410 869 m². Des bâtiments dans les terres à acquérir d'une superficie totale de 19 629 m² seront également démolis. Le nombre de parcelles occupées par des pistes et des routes ou par le réseau hydrographique s'élève à 244.

Le tableau ci-dessous montre la répartition administrative des acquisitions foncières du projet.

Tableau 8 : Besoins en terre par gouvernorat et par délégation

	Parcelles à acquérir		Propriétés privées		Domaine privée de l'Etat		Routes, pistes, oueds et autres	
	Nombre	Surface (m2)	Nombre	Surface (m2)	Nombre	Surface (m2)	Nombre	Surface (m2)
Gouvernorat de Kairouan	1 455	10 411 224	1 199	9 085 070	24	151 782	232	1 174 372
Sbikha	231	2 040 897	178	1 819 089	21	124 285	32	97 514
Kiarouan Nord	73	638 340	50	570 685	-	-	23	67 655
Chebika	198	2 661 078	165	2 099 956	-	-	33	561 122
Haffouz	515	2 609 083	435	2 380 348	1	8 901	79	219 834
Hadjeb el Ayoun	438	2 461 826	371	2 214 983	2	18 596	65	228 247
Gouvernorat de Sidi Bouzid	53	1 017 190	36	735 800	5	259 087	12	22 303
Jelma	53	1 017 190	36	735 800	5	259 087	12	22 303
Total général	1 508	11 428 414	1 235	9 820 870	29	410 869	244	1 242 003

L'enquête socio-économique, réalisée par le bureau d'études SCET-Tunisie a pu identifier 1315 chefs de ménages et établir leurs caractéristiques socio-économiques. Ainsi, les PAPs directement ou indirectement s'élèvent à 5 588².

Le type de perte subie par chaque chef de ménage est rappelé dans l'annexe 2. Le Tableau 9 ci-après donne un aperçu sur les types de pertes identifiées et le nombre de PAPs correspondants. A cet égard, le BE n'a pas rencontré des PAPs informelles pendant le recensement.

Pour les 3 cas vulnérables (3 enfants handicapés), l'enquête complémentaire conduite par le sociologue a montré que les travaux de l'autoroute n'auront pas d'impact négatif sur ces enfants (déplacement, accès à l'école...etc.)

Tableau 9 : Résultats du recensement

Nombre de Chefs de ménages	Nombre de PAPs	Type d'impact/Chef de ménage	
		Type	Nombre ³
1315	5588	Perte de terres nues	733
		Perte des arbres	1034
		Perte de bâtiments habitables,	32
		Perte de bâtiments inhabitables	12
		Groupes vulnérables	3

Les questionnaires ménages ont permis de recueillir des informations sur les ménages et les logements, et d'identifier les femmes et les hommes éligibles pour l'indemnisation. Ainsi, les principales caractéristiques des membres ménages recensés, de la population qui les compose et des personnes enquêtées en plus des informations sur les occupants des parcelles agricoles, des cultures, des logements, et de la population des exploitants agricoles qui les compose.

6 RESULTATS DES ENQUETES SOCIO-ECONOMIQUES

L'analyse des enquêtes socio-économiques réalisées par le BE a permis d'établir les caractéristiques socio-économiques des PAPs identifiées et qui peuvent être réinstallées. Le questionnaire « ménage » a permis de recueillir des informations sur les ménages et les logements, et d'identifier les femmes et les hommes éligibles pour l'indemnisation. Ainsi, les principales caractéristiques des membres des ménages recensés, de la population qui les compose et des personnes enquêtées en plus des informations sur les occupants des parcelles agricoles, des exploitants des cultures, des logements, et de la population des exploitations agricoles qui les compose.

² La composition moyenne d'un ménage est de 4,25 en Tunisie

³ Un chef de ménage/une /une PAP peut subir plus qu'un type de perte

6.1 Age

La population enquêtée à ce stade est constituée majoritairement d'individus relativement vieux. La classe d'âge 55 ans et plus des chefs des ménages représente plus que la moitié de la population enquêtée. La classe 25-35 ne représente que 6 % des exploitants de la zone du projet.

Les jeunes de la zone sont de moins en moins intéressés par l'agriculture; un travail pour eux pénible et qui rapporte peu par rapport au travail salarial.

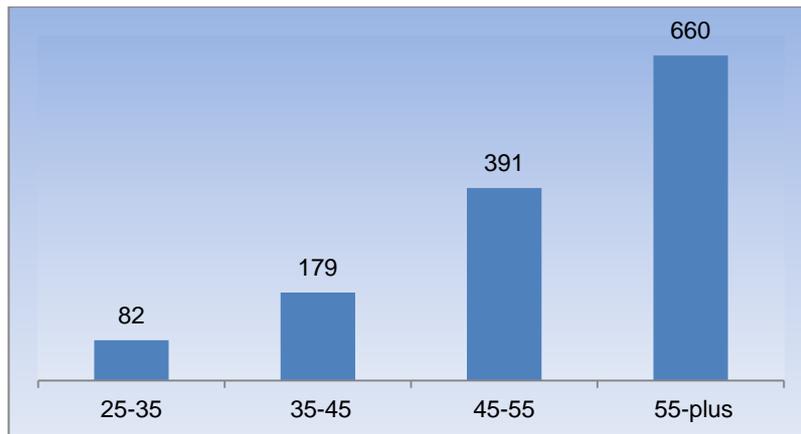


Figure 2 : Classe d'âge des chefs des ménages

Selon le genre, une répartition inégale est observée. En effet, les femmes représentent 13% des enquêtés.

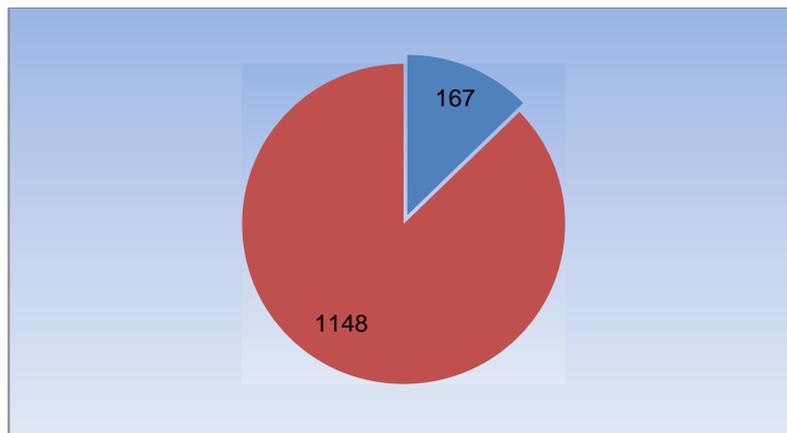


Figure 3 : Genre des chefs des ménages

6.2 Etat matrimonial

Concernant l'état matrimonial, précisons que, dans le cadre de notre enquête, ont été considérés en union tous les hommes et femmes mariés de façon formelle. Selon cette définition, on constate que la majorité des chefs des ménages (90%) étaient en union au moment de l'enquête. À l'inverse, seulement 6% et 2% étaient célibataires et veufs respectivement.

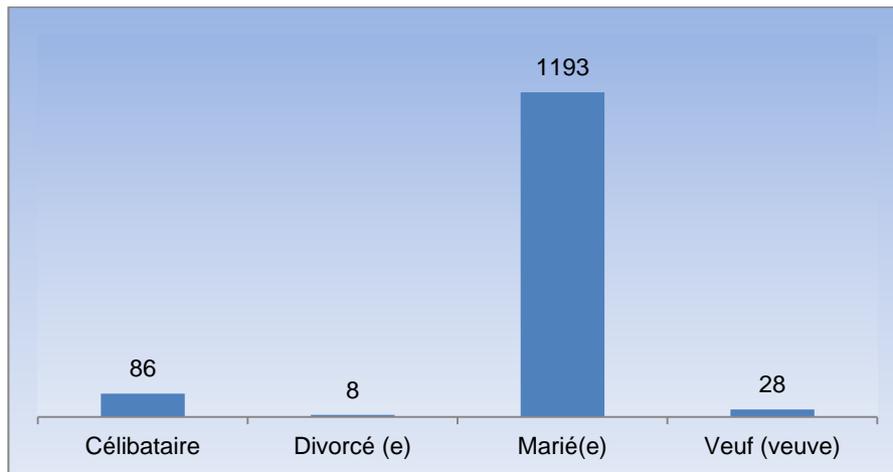


Figure 4 : Etat matrimonial des chefs des ménages

6.3 Niveau d'instruction des chefs des ménages

Dans le cadre de cette enquête, pour chaque chef de ménage, on a collecté des informations sur le niveau d'instruction atteint ainsi que sur la dernière classe achevée. Nous avons distingué quatre niveaux d'instruction : illettré, niveau d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. En Tunisie, l'âge d'entrée dans le système scolaire est fixé à 6 ans. Les études durent six ans. L'entrée dans le cycle secondaire a lieu, en théorie, à l'âge de 12 ans et les études durent sept ans à ce niveau, quel que soit le système, pour se terminer par le Baccalauréat. Quant à l'enseignement supérieur, il démarre après le baccalauréat.

Pour la population enquêtée, le niveau d'instruction des chefs de ménages recensés est relativement bas : presque 35% ont un niveau primaire, 35% ont un niveau de secondaire, 11 % supérieurs, 8% qui ont reçu enseignement traditionnel (Kouteb) et 9% sont illettrés.

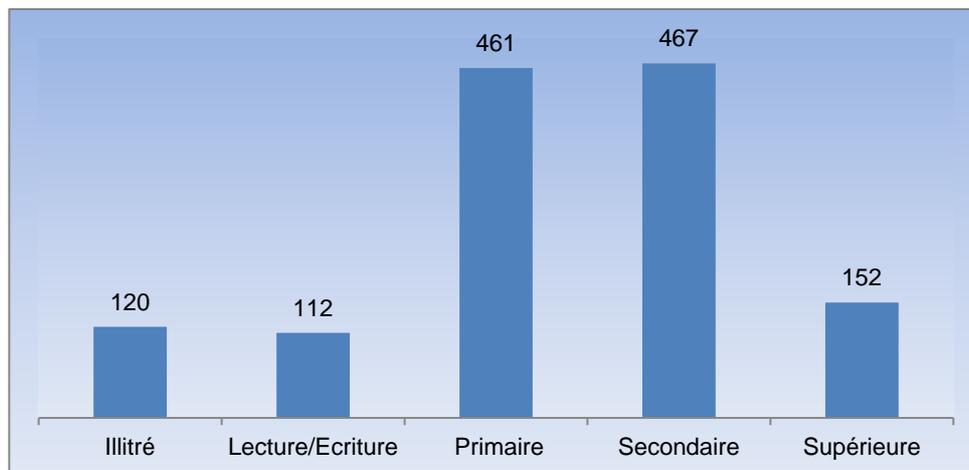


Figure 5 : Niveau d'instruction des chefs des ménages

6.4 Taille des ménages enquêtés

La majorité des chefs de ménages ont entre 2 et 4 enfants et représente presque 40%, alors que les ménages qui ont entre 0 et 2 enfants ne dépassent pas les 19,3%. Ceux qui ont entre 4 et 6 enfants représentent presque 27 % alors que ceux qui ont plus que 6 enfants représentent plus que 13 %.

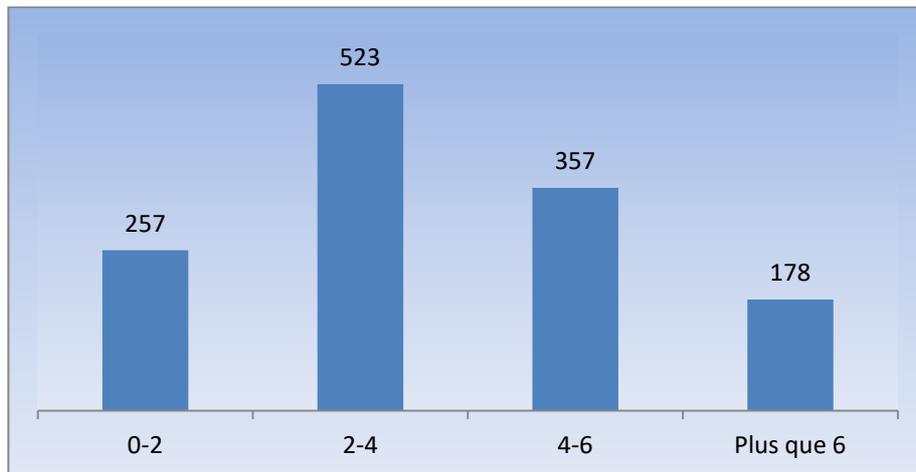


Figure 6 : Taille des ménages

6.5 Activité socioéconomique des chefs des ménages

L'enquête nous a permis de collecter des informations relatives à l'emploi actuel des chefs de ménages recensés. Selon la définition adoptée dans les enquêtes emploi de l'INS, est considérée comme ayant un emploi, toute personne ayant déclaré une activité régulière ou non dans le secteur formel ou informel, avec une contrepartie financière ou non. Le graphique ci-dessous indique la répartition de l'activité économique au moment de l'enquête des ménages. Il ressort ainsi que 66% des chefs des ménages sont des exploitants agricoles et plus de 13% sont des ouvriers non agricoles.

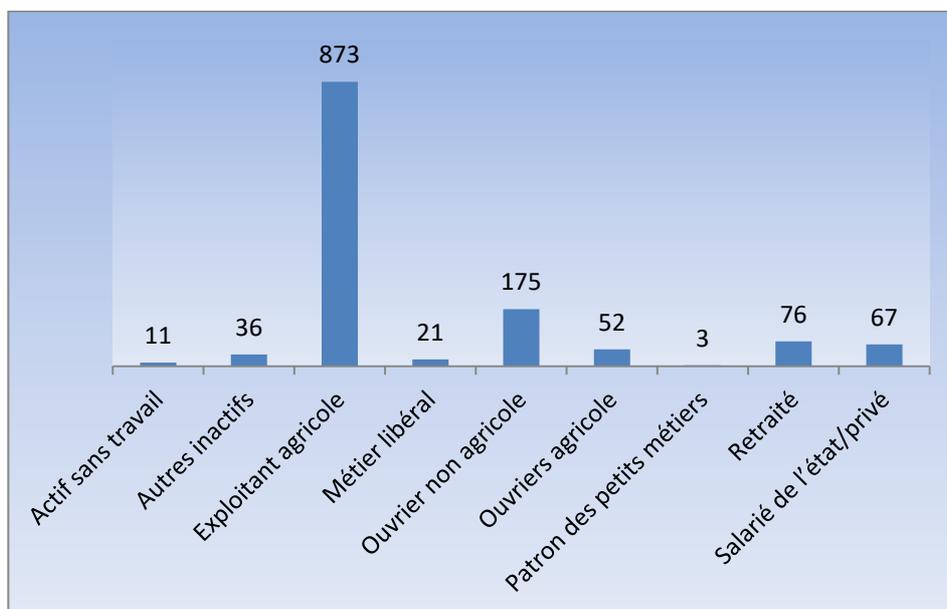


Figure 7 : Activité économique des chefs des ménages

6.6 Caractéristiques des logements possédés par les ménages

L'enquête a permis de recueillir des informations sur les caractéristiques des logements (type de logement, utilisation de l'électricité, approvisionnement en eau à partir du réseau SONEDE, ou à partir de citernes d'eau pluviale, etc.) ainsi que sur la possession de certains autres biens en vue de mesurer le niveau socio-économique et le niveau de confort du ménage.

Avec 70 % du parc de logements, les maisons traditionnelles sont relativement importantes

par rapport au nouveau style moderne de l'habitation qui ne couvre que 25%. Les habitations collectives (appartements) ne couvrent que 4% et se trouvent essentiellement dans les centres villes.

L'enquête révèle que la zone du projet est couverte par l'électricité délivrée par la STEG à 99% des logements recensés. Ceci traduit les efforts du Gouvernement en vue de mettre l'énergie électrique à la disposition du plus grand nombre de ménages tunisiens.

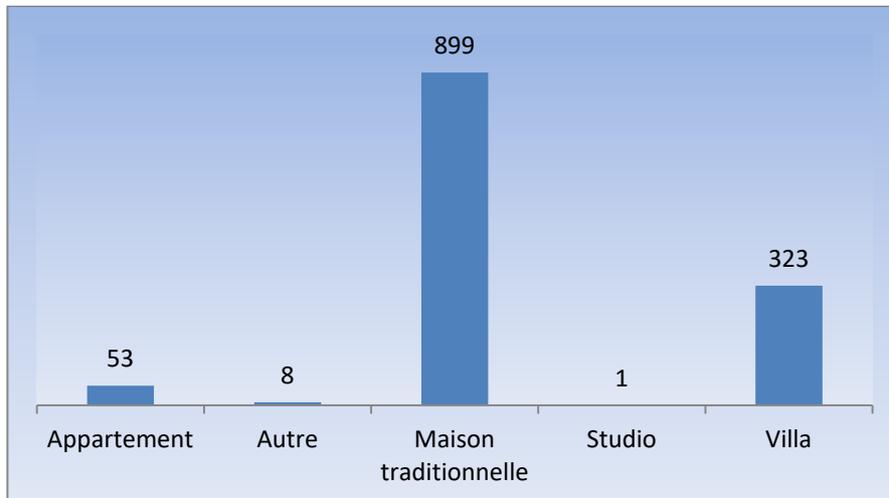


Figure 8 : Type de logements

6.7 Attentes et préférences pour la réinstallation

Lors de l'enquête ménage, nous avons recueilli les informations les plus pertinentes pour le projet, à savoir les préférences pour la réinstallation et s'ils sont au courant si les parcelles et logements qu'ils occupent au moment de l'enquête pourront être pris au bénéfice du projet. En effet, 98% des chefs de ménages ont répondu positivement contre seulement 2%, qui ont déclaré être contre le projet. Ainsi, il apparaît, à partir des données analysées, que la quasi-totalité des CM enquêtés à ce jour sont bien au courant de l'incidence que peuvent subir leurs immeubles et que les autorités locales ont diffusé les informations nécessaires concernant le projet.

Les propositions d'arrangements d'acquisition des terrains pour cause d'utilité publique sont ou bien à l'amiable ou en ayant recours à une tierce partie. Les réponses sont réparties comme suit :

- 81 % des chefs de ménages sont pour une compensation à l'amiable et en argent, à condition que l'évaluation de la terre à acquérir soit évaluée à juste prix;
- 11 % sont contre une compensation en argent, ils réclament une compensation en nature : terre contre terre
- 8 % autre

6.8 Date butoir

La date butoir correspond à la fin de la période de l'enquête socioéconomique des PAPs, soit le 31 juillet 2017. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

La population affectée par le projet était informée de cette date au moment de chaque passage de l'enquête.

7 CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

Le cadre Politique de Réinstallation préparé pour le présent projet constitue le cadre légal de référence de ce PAR qui rapporte les principaux éléments à mettre en œuvre.

7.1 Cadre légal

La réglementation de l'expropriation a débuté par le décret du 9 mars 1939. Ce décret a été abrogé et remplacé par la loi n°76-85 du 11 août 1976. Cette loi a été amendée et complétée par la loi n°2003-26 du 14 avril 2003.

La loi n°2016-53 du 11 juillet 2016, portant expropriation pour cause d'utilité publique qui est venue fixer les principes, les règles et les procédures administratives et judiciaires en matière d'expropriation des immeubles pour réaliser des projets ou pour exécuter des programmes ayant un caractère d'utilité publique.

Elle a été suivie par les textes d'application suivants :

- Le décret gouvernemental n° 2017-332 du 28 février 2017, portant fixation de la composition et du fonctionnement de la commission nationale chargée de fixer les critères déterminant la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation des projets publics, leurs composants et les modalités de leur révision ainsi que leur actualisation,
- L'arrêté du chef du gouvernement du 1er mars 2017, fixant le montant de la valeur des acquisitions d'immeubles au profit de l'Etat soumis à l'autorisation du chef du gouvernement,
- L'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation des documents du dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- L'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation de la composition de la commission des acquisitions au profit des projets publics et les procédures de son fonctionnement.

Cette loi et ses textes d'application forment le nouveau cadre juridique pour l'acquisition des terres, l'indemnisation, la résolution des conflits et les procédures de recours.

La loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 portant expropriation pour cause d'utilité publique a fixé :

- les principes de base de l'expropriation,
- l'objet de l'expropriation,
- les procédures et les organes chargés de l'expropriation,
- la fixation de l'indemnisation et son acquittement.

Elle a aussi consacré le principe de rétroactivité de la loi en appliquant certaines de ses dispositions à des expropriations engagées sous l'égide de la loi de 1976 et de 2003.

L'expropriation est un mécanisme exceptionnel, c'est qu'il n'en est fait recours que dans l'impossibilité de procéder à l'acquisition amiable. L'article 2 de la loi 2016-53 stipule que «*l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel* ».

L'expropriation est toujours conditionnée au paiement de la valeur de l'immeuble exproprié, qu'elle soit amiable ou à dire des tribunaux compétents. Le même article 2 de la même loi prévoit que « *l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à titre exceptionnel et moyennant une compensation équitable et avec les garanties prévues par la présente loi* ».

La prise de possession de l'immeuble exproprié n'est pas automatique. Elle est conditionnée au règlement de l'indemnité d'expropriation. L'article 5 de la loi 2016-53 prévoit

expressément que « *L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par voie judiciaire selon les règlements de la présente loi. La prise de possession des immeubles expropriés peut se faire après consignation ou paiement d'une indemnité provisoire selon le cas.* » Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi 2016-53 est plus explicite dans ce domaine. Il prévoit clairement que « *La prise de possession des immeubles expropriés par l'expropriant ne peut se faire qu'après consignation ou paiement de l'indemnité provisoire fixée par l'expert des domaines de l'Etat ou par l'expert judiciaire chargé par la partie concernée du projet.* »

La nouvelle loi 2016-53 a pris en compte et les intérêts de l'exproprié et ceux de l'administration ou du projet.

Pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'exproprié et la nécessité de subvenir à ses besoins urgents tels que déplacement ou source de revenus, l'article 35 de la loi 2016-53 prévoit qu' « *en cas d'échec sur un accord amiable sur la valeur de l'indemnité et en l'attente d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée l'exproprié peut demander au tribunal de première instance saisi le retrait du montant consigné à son profit dans la limite de l'offre de l'expropriant à condition d'accomplir au préalable les formalités d'inscription ou de publicité...».*

L'inscription concerne les immeubles immatriculés en application des dispositions de l'article 305 du CDR. La publicité porte sur tous les immeubles, immatriculés ou non. Cette publicité se déroule en trois étapes : avant et après la parution du décret d'expropriation. D'abord, et selon l'article 19 de la loi 2016-53, « *la commission procède à la publicité de l'intention d'exproprier, ... par affichage et par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires ou présumés tels, le plan parcellaire du projet, la valeur de l'indemnité provisoire des immeubles nécessaires à sa réalisation, les plantations, les bâtiments et les constructions tels que fixées par l'expert désigné, aux sièges du gouvernorat de la délégation, de la commune, de la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières du lieu de l'immeuble et au siège des services régionaux de la partie concernée par le projet pour **une période de deux mois*** ». Ensuite, après la parution du décret et en application des articles 24 et 25 de la loi 2016-53, le gouverneur procède à l'affichage du décret aux lieux sus-indiqués **pendant un mois** et chaque « *propriétaire ou présumé tel doit se présenter au gouverneur dans les délais du dépôt du décret pour présenter les titres de propriété de l'immeuble exproprié, et dans le même délai il est tenu d'informer le gouverneur ou l'expropriant des noms des locataires et des détenteurs de droits grevant l'immeuble exproprié* ».

Enfin et dans le cas où l'exproprié « *ne présente pas de titre de propriété ou si le titre présenté ne paraît pas régulier, la publicité se fait par la transmission d'une liste indiquant la situation de l'immeuble exproprié, sa superficie et le nom du présumé propriétaire au gouverneur territorialement compétent pour procéder à son affichage aux sièges susvisés pendant deux mois. A l'expiration de ce délai, si aucune opposition n'a été notifiée au gouverneur, l'indemnité est versée au propriétaire présumé au vu d'un état « néant » et d'un certificat d'affichage délivré par le gouverneur. En cas d'opposition le gouverneur établit un état des oppositions et l'adresse à l'expropriant. Ainsi, il appartient alors aux parties intéressées de faire trancher leur litige par la juridiction compétente* ».

Quant aux intérêts de l'administration ou du projet tel que l'urgence des travaux, l'article 27 de la même loi dispose que « *nonobstant leur situation foncière ou leur contenance, la prise de possession des immeubles expropriés se fait suite à une demande de l'expropriant par*

ordonnance du président du tribunal de première instance territorialement compétent et après délivrance :

- d'une copie du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique,
- de la preuve de la consignation de l'indemnité proposée par l'expropriant à la trésorerie générale de la République Tunisienne,
- de la notification de l'offre de l'administration à l'exproprié,
- d'une copie du rapport d'expertise élaboré par l'expropriant,
- d'une copie du rapport de la commission de la CAPPP.

7.1.1 Objet de l'expropriation

L'expropriation porte sur tout immeuble appartenant à des particuliers, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, et tout droit réel le grevant.

L'article 4 de la loi 2016-53 dispose que l'expropriation peut porter sur :

- les immeubles nécessaires pour le projet d'utilité publique à accomplir ainsi que les immeubles nécessaires à assurer la valeur de ce projet et de sa bonne exploitation, et l'installation des aménagements, des bâtiments réservés aux services chargés de l'entretien et du maintien de sa durabilité.
- les terrains voisins au projet et qui peuvent être exploités à l'aménagement de son environnement et sa protection contre l'étalement urbain.
- les immeubles nécessaires à l'exécution des programmes d'aménagement, d'équipement, de réhabilitation, d'habitat, ainsi que ceux qui sont nécessaires à la création de réserves foncières prévue par l'Etat ou les collectivités locales ou attribués aux établissements ou aux entreprises publiques au sein ou hors des zones urbaines conformément aux lois et règlements en vigueur.
- les immeubles nécessaires pour assurer l'exécution des programmes et des plans d'aménagements approuvés.
- les constructions menaçant de ruine que les occupants ou les propriétaires n'ont pas démolis et représentent une menace à la santé ou pour la sécurité publique ou celles comprises dans les programmes d'aménagement de rénovation et réhabilitation approuvés ;
- les immeubles menacés de catastrophes naturelles dont il est nécessaire de transférer leurs propriétés au profit de l'Etat ou des collectivités locales ou ceux affectés à la réalisation des établissements de protection,
- les immeubles ayant un caractère archéologique ou patrimonial ou historique,
- tous les droits réels qui grevent les dits immeubles.

7.1.2 Procédures de l'expropriation

La loi de l'expropriation a mis en place une série de procédures qui garantissent, d'un côté, la légalité de l'acte et les droits légitimes de l'exproprié de l'autre :

- L'information du public et de l'exproprié : La loi 2016-53 a prévu plusieurs mesures dont notamment :
 - l'affichage par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires ou présumés tels ;
 - la publicité à travers les moyens de communication auditifs et écrits ;
 - l'affichage du texte du décret d'expropriation ;
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'exproprié.

- Les travaux préliminaires à l'expropriation : Il s'agit des enquêtes, levés topographiques, réunions d'information que l'expropriant est appelé à exécuter. Toutefois, l'article 11 de la loi 2016-53 prévoit la possibilité de charger « *l'expert des domaines de l'Etat ou un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire afin de fixer la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, et elle peut charger un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. Et pour cela l'administration concernée peut obtenir les ordonnances judiciaires nécessaires pour accéder à toutes les parties de l'immeuble à exproprier* ». L'opposition à cette valeur doit être faite par le propriétaire ou le présumé tel auprès de la CAPPP dans un délai de 15 jours à partir de la publication de l'intention d'exproprier.
- La Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics (CAPPP) : L'article 16 de la loi 2016-53 stipule qu' « *il est créé dans chaque gouvernorat une commission administrative permanente dénommée « commission des acquisitions au profit des projets publics » chargée sous présidence du gouverneur ou son représentant, d'accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région.* ». Les attributions de cette commission sont prévues au parag 7.1.5.1 ci-après.
- La publication de l'intention d'exproprier : Cette démarche revient à la CAPPP selon le paragraphe 2 de l'article 19 de la loi 2016-53 qui dispose que la publicité de l'intention d'exproprier « *se fait par affichage et par dépôt d'une liste descriptive comportant les noms des propriétaires ou présumés tels, ...* ». Selon le même paragraphe, « *La publicité se fait également par les moyens de communication auditifs et écrits.* ».
- Le décret gouvernemental d'expropriation : L'article 8 de la loi 2016-53 dispose que « *L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée par décret gouvernemental présenté au tribunal administratif pour avis, le décret devra mentionner la nature de l'immeuble et le projet à réaliser* ». La publication du décret se présente comme le meilleur moyen légal d'information pour l'exproprié qui est appelé à respecter ses dispositions même si elles portent atteinte à ses intérêts.
- L'affichage du décret gouvernemental d'expropriation : La publication du décret au JORT n'est pas suffisante. Pour assurer l'information de l'exproprié, l'article 24 de la loi 2016-53 affirme que « *l'expropriant adresse une copie du décret d'expropriation dès sa parution avec une copie du plan de morcellement définitif ou une copie du plan définitif selon le cas, au gouverneur territorialement compétent afin d'afficher le texte du décret au siège du gouvernorat, de la délégation, de la commune, et de la direction régionale des domaines de l'Etat et des affaires foncières, pour permettre au public de prendre connaissance pendant un mois* ». Cette mesure permet de se rapprocher beaucoup plus de l'exproprié, car elle se fait dans les lieux publics les plus visités.
- L'information par les moyens de communication grand public : Le même article vingt-quatre susvisé oblige l'exproprié à procéder à l'information par les moyens de communication écrits et auditifs, c'est-à-dire la presse et la radio.
- L'information de l'exproprié personnellement : Enfin, la loi exige d'informer l'exproprié

personnellement. Le même article 24 dispose en son paragraphe 2, que « l'expropriant adresse aussi une lettre recommandée avec accusé de réception à l'exproprié et à tout autre ayant droit relatif à l'immeuble dont les droits sont inscrits, pour les informer de la valeur de l'indemnité provisoire ».

7.1.3 Expertise des immeubles à exproprier

S'agissant d'une opération de cession d'un bien, elle suppose la reconnaissance de la nature de ce bien, sa consistance, sa valeur, les droits réels éventuels qui le grèvent et son propriétaire. Pour se faire, l'expropriant « charge l'expert des domaines de l'Etat afin de fixer la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants ». Il peut aussi « charger un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire ». En cas de difficultés pour accéder au bien à exproprier, l'expropriant « peut obtenir les ordonnances judiciaires nécessaires » à cet effet. L'article 12 de la loi 2016-53 spécifie que l'expertise « ... tiendra compte surtout de :

- la nature de l'immeuble ;
- l'utilisation effective de l'immeuble à la date de la publication de décret d'expropriation ;
- la comparaison avec les prix courants à ladite date pour les immeubles similaires situés dans la même région de l'expropriation. ».

Pour assurer la transparence de ces critères, leur fixation se fait par une commission nationale présidée par le ministre chargé des domaines de l'Etat. La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par le décret gouvernemental n° 2017-332 du 28 février 2017. Une grille des critères déterminants la valeur financière des immeubles à exproprier est fixée sur avis de la même commission.

Ces procédures doivent être complétées par l'approbation du chef du gouvernement dans les cas où la valeur des acquisitions d'immeubles au profit de l'Etat excède la somme d'un million de dinars.

7.1.4 Procédures préliminaires à l'expropriation

Ces procédures sont effectuées au niveau national et au niveau régional. L'intervention du niveau national s'effectue en amont et à l'aval du niveau régional.

7.1.5 Intervention de la région

Elle s'effectue par la CAPPP et par le gouverneur.

L'intervention d'autres entités ou personnes et notamment les ONG est possible, car l'article 2 de l'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017 portant fixation de la composition de la CAPPP et les procédures de son fonctionnement donne la possibilité au président de la commission de faire appel à toute autre personne dont la présence est jugée utile pour la participation, avec avis consultatif aux travaux de la commission.

7.1.5.1 Intervention de la CAPPP

Cette commission est venue en remplacement de la Commission de Reconnaissance et de Conciliation instituée par la Loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, modifiant et complétant la loi n°76 85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, les deux étant abrogées par celle n° 2016-53 du 11 juillet 2016.

Elle est chargée, selon cette dernière loi, de :

- accomplir toutes les procédures préliminaires de proposition du projet du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique au niveau de la région (Art. 16).
- ordonner à la partie concernée du projet de charger l'office de la topographie et du cadastre ou des géomètres, d'établir les plans de morcellement définitifs des immeubles à exproprier partiellement et les plans définitifs concernant les immeubles non immatriculés (Art. 19).
- procéder à la publicité de l'intention d'exproprier (Art. 19).
- procéder à l'inscription et l'étude des oppositions dans un registre de reconnaissance ouvert à cet effet (Art. 19).
- procéder, sur demande de l'exproprié, à une enquête sur les lieux pour la vérification des prétentions de l'exproprié (Art. 20).
- noter dans le registre de reconnaissance l'identité de toute personne acceptant l'offre de l'administration et entamer l'élaboration des dossiers nécessaires pour l'accomplissement des formalités des contrats (Art. 21).
- transmettre une copie du registre de reconnaissance à l'expropriant avec un rapport motivé des oppositions, de toutes demandes et un certificat prouvant le dépôt et la publication (Art. 22).

La composition de la CAPPP a été fixée par l'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017.

7.1.5.2 Intervention du gouverneur

Selon l'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017 susvisé, le gouverneur ou son représentant préside la CAPPP.

En cas d'opposition du propriétaire ou présumé tel, le gouverneur doit prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance judiciaire rendue par le tribunal de première instance et garantir l'accès à l'immeuble sans perturbations.

Il procède à l'affichage de la liste indiquant la situation de l'immeuble exproprié, sa superficie et le nom du présumé propriétaire au siège du gouvernorat, de la délégation et du tribunal cantonal territorialement compétent.

En cas d'opposition au présumé propriétaire par suite à l'affichage en question, le gouverneur établit un état des oppositions et l'adresse à l'expropriant.

7.1.6 Intervention du niveau national

Cette intervention est assurée par la partie concernée par le projet représentée dans le cas d'espèce par le MEHAT et par l'expropriant.

7.1.6.1 Rôles de la partie concernée par le projet ou maître d'ouvrage

Ces rôles consistent à :

- charger l'expert des domaines de l'Etat afin de fixer la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants. Elle peut aussi charger un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire ;
- transmettre le dossier d'expropriation à l'expropriant avec le rapport d'expertise élaboré à cet effet. Les documents composants le dossier d'expropriation ont été fixés par l'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017.

7.1.6.2 Rôles de l'expropriant

L'expropriant est le MDEAF. L'article 2 de l'arrêté du chef du gouvernement du 13 mars 2017, portant fixation des documents du dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique, prévoit que « *Le maître d'ouvrage adresse une demande concernant les immeubles nécessaires à la réalisation du projet au ministère chargé des domaines de l'Etat accompagnée du dossier de l'expropriation.* ». La loi de 2016 spécifie les domaines d'intervention de l'expropriant comme il a été détaillé dans le CPR du présent projet.

7.1.7 Transfert de la propriété de l'immeuble exproprié à l'expropriant

Ce transfert est subordonné, en premier lieu et conformément à l'article 8 de la loi 2016-53, à la parution du décret d'expropriation. L'article 10 de la loi 2016-53 confirme ce principe en déclarant que « *Nonobstant toutes les situations ainsi que tous les cas pététoires, la propriété est transférée à l'expropriant par l'effet du décret d'expropriation tout en tenant compte des dispositions de l'article 305 (nouveau) du code des droits réels pour les immeubles immatriculés soumis à l'effet constitutif de l'inscription.* ». Cet article 305 du CDR, et pour lutter contre le gel des titres fonciers qui fait que la situation matérielle et réelle de l'immeuble immatriculé ne correspond pas aux informations contenues dans le titre foncier, a conditionné le transfert de la propriété acquise à l'inscription de l'acte sur le titre concerné.

Mais, même si le transfert est automatique, l'article 5 de la loi 2016-53 conditionne la prise de possession de l'immeuble exproprié à la «... *consignation ou paiement d'une indemnité provisoire...* ». L'article 27 de la loi 2016-53 la conditionne aussi à « *une demande de l'expropriant par ordonnance du président du tribunal de première instance territorialement compétent et après délivrance de :*

- *une copie du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique,*
- *la preuve de la consignation de l'indemnité proposée par l'expropriant à la trésorerie générale de la République Tunisienne,*
- *la notification d'offre de l'administration à l'exproprié,*
- *Une copie du rapport d'expertise élaboré par l'expropriant avec le rapport (d'expertise) prévu à l'article 20 de la présente loi,*
- *une copie du rapport de la commission (CAPPP) prévue à l'article 16 de la présente loi»*

Mais, cette prise de possession n'est pas toujours aisée, c'est pourquoi, l'article 28 charge expressément le gouverneur de la région du lieu de l'immeuble exproprié de « *prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'ordonnance citée et garantir l'accès à l'immeuble sans perturbations* ».

7.1.8 Indemnité d'expropriation

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'effectue « *moyennant une compensation équitable* ». Cette compensation est toujours en numéraire mais, elle peut être, selon la nouvelle loi, en nature. Elle est fixée à l'amiable et, à défaut, à dire d'experts. Elle peut être provisoire ou définitive. Son retrait est subordonné à l'inscription de l'immeuble exproprié au nom de l'Etat.

7.1.8.1 Indemnisation en nature

Le parag. 2 de l'article 5 de la loi 2016-53 stipule qu' « *exceptionnellement on peut conclure un accord avec le propriétaire de l'immeuble sous forme d'une compensation en nature, si l'expropriation concerne des terres agricoles soumises aux réglementations de protection et*

dans les limites des réserves disponibles. ».

La principale limite à la compensation en nature réside dans la disponibilité des réserves en terres domaniales agricoles.

La compensation en nature est soumise aux mêmes expertises en plus de la détermination des soultes.

7.1.8.2 Indemnisation en numéraire

Elle est fixée soit à l'amiable en cas d'acceptation de l'offre de l'administration soit par la voie judiciaire dans le cas contraire.

7.1.8.3 L'indemnisation amiable :

L'article 29 de la loi 2016-53 dispose que « *l'indemnité est fixée à l'amiable si les propriétaires ou les expropriés acceptent l'offre de l'expropriant....* ». Toutefois, le paiement de cette indemnité reste subordonné à :

- l'acceptation définitive de l'offre de l'expropriant et la conclusion d'un accord synallagmatique,
- non opposition des autres ayants droits ou des tiers,
- La régularité de la propriété, c'est-à-dire qu'elle doit être franche et totale,
- l'inscription de l'immeuble exproprié à au registre foncier dans le cas où il est immatriculé ou au sommier de consistance des biens domaniaux dans le cas contraire.

7.1.9 Mécanismes judiciaires

L'intervention de la justice accompagne tout le processus de l'expropriation. Elle débute par l'examen du projet de décret, passe par la prise de possession de l'immeuble exproprié et se termine par la fixation de la valeur finale de l'indemnité d'expropriation.

7.1.9.1 Intervention du tribunal administratif

L'article 8 de la loi 2016-53 stipule que « *L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée par décret gouvernemental présenté au tribunal administratif pour avis,* ». Cet avis porte sur la vérification de l'exactitude des procédures et la justification de l'utilité publique.

Aussi et naturellement, le tribunal administratif intervient en cas de recours pour excès de pouvoir intenté par l'exproprié ou toute personne ayant qualité pour agir. L'article 31 de la loi 2016-53 le confirme.

7.1.9.2 Prise de possession des immeubles expropriés

Cette prise de possession ne peut se faire, selon l'article 10 (parag. 3) de la loi 2016-53 qu'après consignation ou paiement de l'indemnité provisoire fixée par l'expert des domaines de l'Etat ou par l'expert judiciaire chargé par la partie concernée du projet. La désignation de l'expert judiciaire nécessite l'intervention du tribunal compétent.

7.1.9.3 Fixation de la valeur financière

La partie concernée par le projet peut charger un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire (article 11 de la loi 2016-53) pour la fixation la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet

7.1.9.4 Accès aux immeubles expropriés

Cet accès vise à permettre à l'Office de la Topographie et du Cadastre ou aux géomètres privés d'établir les plans de morcellement des immeubles à exproprier partiellement, les plans de mutation des immeubles à exproprier en totalité et les plans définitifs concernant les immeubles non immatriculés. En cas de refus de l'exproprié de l'accès à son immeuble, la partie concernée par le projet peut obtenir les ordonnances judiciaires nécessaires à cet effet. (article 19 de la loi 2016-53).

7.1.9.5 Fixation judiciaire de l'indemnité d'expropriation

L'article 30 de la loi 2016-53 stipule que « l'indemnité est fixée par voie judiciaire sur demande de la partie la plus diligente notamment si l'exproprié n'a pas accepté ou n'a pas été informé par l'offre de l'expropriant ou s'il y a un litige sur le fond du droit ou de la qualité des requérants. ».

7.1.10 Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire en matière d'expropriation

L'article 31 de la loi 2016-53 dispose que « Les actions liées à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exception du recours pour excès de pouvoir, sont de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire avec ses différents degrés prévus au code des procédures civiles et commerciales. ». En la matière, ces tribunaux comprennent les tribunaux de première instance, les cours d'appels et la cour de cassation. Les actions en rapport peuvent être pétitoires, possessoires ou portant sur le montant des indemnités d'expropriation.

7.1.11 Urgence des expertises

Le parag. 2 de l'article 32 de la loi 2016-53 dispose que «... le tribunal s'assure que les experts tiennent compte de l'état d'urgence de l'accomplissement de leurs missions et la présentation de leurs rapports. ».

7.1.12 Retrait de l'indemnité provisoire d'expropriation

L'article 35 de la loi 2016-53 stipule qu' « *En cas d'échec sur un accord amiable sur la valeur de l'indemnité et en l'attente d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée l'exproprié peut demander au tribunal de première instance saisi le retrait du montant consigné à son profit dans la limite de l'offre de l'expropriant...* ».

7.1.13 Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité d'expropriation est subordonné à :

- l'inscription préalable de la mutation de la propriété des immeubles expropriés,
- l'accomplissement des formalités de publicité,
- l'obtention d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Les deux premiers cas s'appliquent lorsque l'indemnité est fixée à l'amiable.

La loi 2016-53 distingue entre les immeubles immatriculés ou en cours de l'être et les immeubles sans titres ou dont les titres ne sont pas clairs.

Du fait de l'effet constitutif de l'inscription, le paiement est subordonné à l'inscription de la mutation au registre foncier.

Si l'immeuble est sans titre ou dont le titre n'est pas clair, l'indemnité est versée au propriétaire présumé après l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 38 de la même loi.

Le retard de paiement dû à l'expropriant engendre des intérêts de retard. Par contre, l'indemnité est prescrite « après quinze ans à compter de la date de la parution du décret d'expropriation. »

7.2 Cadre institutionnel

Cette partie présente, d'une part, le cadre institutionnel du projet et d'autre part les différents acteurs institutionnels ayant la responsabilité organisationnelle pour le traitement et la résolution des litiges soulevés par certaines PAPs.

7.2.1 Organisation institutionnelle pour la préparation du PAR au sein du MEHAT

Deux directions générales (DGPC et DGAFJC), une unité de gestion par objectifs (URPA) et un établissement public (OTC) participent à la mise en œuvre des processus de réinstallation. La responsabilité ultime incombe toutefois au MEHAT et à ses directions centrales et régionales. Aux fins du présent PAR, les activités des principales institutions sont mises en évidence.

7.2.1.1 Direction Générale des Ponts et Chaussées

Le MEHAT est le maître d'ouvrage de ce projet. Toute la phase technique de libération des emprises est de son ressort par l'intermédiaire de la DGPC.

La DGPC assure, à partir du dossier parcellaire, les tâches suivantes relatives à la procédure de libération des emprises du projet :

- le suivi de la réalisation des procédures d'identification et d'acquisition des terrains nécessaires au présent projet avec les experts du domaine de l'Etat et les différentes parties prenantes;
- le suivi sur terrain de la matérialisation de l'axe et de l'emprise du projet (section Sbikha –Jelma) ;
- le suivi de la préparation des plans parcellaires des terrains couverts par l'emprise de ce projet ;
- le suivi du levé et de la préparation des plans des parcelles non immatriculées (TPD), des plans d'ensemble et des plans de lotissement, de mutation et de renseignements relatifs aux parcelles immatriculées.

Ces plans parcellaires font partie des données de base pour élaborer le présent PAR du projet.

Une fois le PAR mis à sa disposition, le MEHAT assurera les tâches suivantes relatives à la procédure de libération des emprises du projet :

- le suivi de la libération de l'emprise de la section Sbikha –Jelma en coordination avec les experts du domaine de l'Etat, les CRDA et les différentes parties prenantes;
- le suivi de l'ensemble des intervenants se trouvant dans l'emprise de la section Sbikha – Jelma et la réalisation des procédures d'identification et de déviation des différents réseaux des concessionnaires pour la libération de l'emprise du projet ;
- le suivi et la gestion des plaintes.

7.2.1.2 Direction Générale des Affaires Foncières, Juridiques et du Contentieux

Tout au long du déroulement de l'opération de réinstallation, la DGAFJC joue, pour les opérations foncières effectuées par le MEHAT, le rôle de coordonnateur entre le MEHAT, le MDEAF et les tribunaux de première instance compétents relevant du MJ, en assurant :

- le contrôle et le suivi de toutes les opérations foncières du MEHAT ;

- les opérations d'expropriation effectuées par ou pour le compte du MEHAT ;
- les opérations de réinstallation sur des terres domaniales effectuées pour le compte du MEHAT ;
- les relations avec la Conservation de la Propriété Foncière (CPF) : inscription des contrats, inscription des décrets d'expropriation, etc.
- la consignation et le paiement des indemnités en coordination avec les différents intervenants.

7.2.1.3 Unité de gestion par objectifs pour le suivi de la Réalisation des Projets des Autoroutes (URPA)

L'URPA a assuré à partir du dossier parcellaire les tâches suivantes relatives à la procédure de libération des emprises du projet et notamment:

- le suivi de la réalisation des procédures d'identification et d'acquisition des terrains nécessaires à la construction du tronçon prioritaire Tunis-Jelma (section Sbikha-Jelma) avec les experts du domaine de l'Etat, les CRDA et les différentes parties prenantes;
- le suivi sur terrain de la matérialisation de l'axe et de l'emprise de ce tronçon prioritaire ;
- le suivi de la préparation des plans parcellaires des terrains couverts par l'emprise de ce tronçon prioritaire,
- le suivi du levé et de la préparation des plans des parcelles non immatriculées (travaux particuliers divers), des plans d'ensemble et des plans de lotissements, de mutation et de renseignement des parcelles immatriculées.

7.2.1.4 Unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des travaux de l'autoroute Tunis-Jelma (URTA)

Cette unité⁴ a été créée par le décret gouvernemental 2018 – 330. Elle est chargée notamment du suivi technique et du suivi des différentes étapes de la mise en œuvre de toutes les composantes du projet et la prise des décisions appropriées en temps opportun pour évaluer l'avancement du projet et son adéquation aux changements survenus.

Il a été convenu⁵ entre l'URPA et la BEI de s'appuyer sur cette unité à travers ses services déconcentrés pour gérer le mécanisme de gestion des plaintes qui ne relèvent pas du foncier. Ce dernier demeure du ressort exclusif de la CAPP. Ce choix était surtout motivé par le souci de fournir des services de proximité pour les PAPs.

7.2.1.5 Office de la Topographie et du Cadastre

Il est le technicien de la procédure de l'expropriation. Il est chargé notamment de :

- délimiter l'emprise et l'axe du projet,
- établir les plans et les états parcellaires,
- établir les plans de morcellement définitifs des terrains à exproprier partiellement et les plans définitifs des parcelles non immatriculées.

⁴ Cette unité est créée après l'approbation du CPR du présent projet. Elle ne figure pas dans le cadre institutionnel arrêté dans le CPR

⁵ Lors de la réunion du 28 Juin 2018 au siège de la DGPC qui a porté sur le MGP, l'URPA et la BEI ont convenu que les plaintes qui ne portent pas sur des litiges fonciers soient gérées par cette unité nationale et ses services déconcentrés, qui seront logés dans les DREHAT des gouvernorats concernés.

7.2.2 Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Dans le cadre de ce projet, le MDEAF sera le chef de file de la mise en œuvre des opérations prévues dans le PAR en collaboration avec les départements ministériels concernés. A ce titre, il sera chargé des attributions suivantes :

- l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'État et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande et en collaboration avec les ministères concernés ;
- l'établissement d'expertises et la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers nécessaires aux projets d'utilité publique ;
- le suivi des opérations d'immatriculation foncière et d'expropriation au profit des domaines public et privé de l'État et des établissements publics à caractère administratif ;
- le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'État et des établissements publics à caractère administratif.

7.2.2.1 Direction Générale des Expertises

La DGE est plus particulièrement chargée de :

- l'établissement de missions d'expertises en vue de la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'Etat ou, sur leur demande, au profit d'établissements publics à caractère administratif, de collectivités publiques régionales et locales ou encore d'entreprises publiques ;
- l'établissement du rapport d'expertise.

7.2.2.2 Direction Générale des Acquisitions et de Délimitation

La DGAD est chargée plus particulièrement :

- de l'expropriation des biens immeubles au profit de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande et en collaboration avec les ministères concernés
- de l'acquisition à l'amiable des biens immeubles au profit de l'Etat
- du suivi de l'acquisition à l'amiable des biens immeubles au profit des établissements publics à caractère administratif
- de mettre en œuvre les procédures d'échange au profit de l'Etat
- du suivi des travaux de la CAPPP.

7.2.3 Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics

L'article 16 de la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 a institué une « *Commission des Acquisitions au Profit des Projets Publics* ». Les attributions de cette CAPPP ont été définies au parag. 7.1.5.1.

7.2.4 Ministère des Finances

Le ministère des Finances participe par l'intermédiaire de ses Recettes des Finances concernées ainsi que de la Trésorerie Générale de Tunisie à :

- l'enregistrement des contrats de vente des biens immeubles objets d'acquisition par les Recettes des Finances;

- la gestion des dépôts et consignations et du paiement des dépenses publiques engagées, ordonnancées et imputables sur les fonds de trésorerie pour la Trésorerie générale réservés au projet(en tant que comptable-payeur).

7.2.5 Autorités régionales

Les Autorités régionales impliquées dans la mise en œuvre du PAR correspondent aux Gouverneurs, Délégués et Omdas des régions traversées par le tracé de la section Sbikha-Jelma.

Ces Autorités interviennent surtout par l'intermédiaire des Omdas qui prennent connaissance des personnes affectées par le projet, de leurs biens immeubles à exproprier et de leurs conditions de vie. Ils pourront jouer à la fois un rôle de porte-parole et un rôle de conciliateur.

7.2.6 ONGs et société civile

Les associations de la société civile tunisienne couvrent un grand nombre de domaines d'intervention, par exemple : la culture, l'appui aux handicapés, la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les droits de l'homme, la presse, la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, la distribution de microcrédits, la protection de l'environnement, l'éducation, les syndicats, etc.

Il est donc utile de prévoir la participation de celles qui couvrent la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, la distribution de microcrédits ou encore la protection de l'environnement aux réunions de contact organisées dans les gouvernorats concernés.

Les associations de ce type qui se seront déclarées intéressées à suivre la mise en œuvre du PAR seront alors recensées. Elles pourront en effet être par la suite associées aux réunions de focus groupes qui seront réalisées au démarrage des processus de suivi de la mise en œuvre et d'évaluation des résultats du PAR de la section Sbikha - Jelma.

8 CRITERES D'IDENTIFICATION ET D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

La matrice d'éligibilité suivante (cf. tableau 10) indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droit en fonction des types de pertes.

Il est à remarquer à ce niveau, que la loi 2016-53 désigne l'exproprié comme étant le propriétaire du terrain ou le détenteur d'un droit réel immobilier sur le terrain alors que le manuel environnemental et social (version 9.0) publié le 2/12/2013 de la Banque Européenne d'Investissement, le bailleur de fonds, parle de « *personne affectée* », ce qui implique l'occupant de bonne ou même de mauvaise foi du terrain(incluant les occupants informels, les squatteurs et autres personnes n'ayant aucun droit formel ou reconnu sur les biens qu'ils occupent ou exploitent. Ces personnes seront éligibles à un accompagnement et une aide à réinstallation traitées dans les mêmes conditions que ceux qui ont des droits formels). La norme 6 de ce manuel « *repose sur le respect et la protection des droits à la propriété et à un logement décent, ainsi que du niveau de vie de toutes les populations et communautés concernées. Elle vise à atténuer toutes les incidences négatives suscitées par la perte de leurs biens ou les restrictions imposées à l'utilisation des terrains et aussi d'éviter que ces personnes se retrouvent dans une situation de vulnérabilité / exclusion sociale ou de pauvreté par le fait du Projet. Elle a également pour objectif d'aider toutes les personnes concernées à améliorer, ou pour le moins à rétablir leurs anciens moyens de subsistance et niveaux de vie*

et de les dédommager comme il convient pour les pertes encourues. », ce qui englobe les occupants à quelque titre qu'ils soient.

Pour la législation nationale, les populations, les communautés et toutes les personnes concernées sont les expropriés qu'ils soient propriétaires fonciers ou titulaires de droits réels immobiliers. Mais l'occupant peut être de bonne ou de mauvaise foi.

Concernant l'occupant de mauvaise foi, l'article 6 (dernier parag.) de la loi 2016-53 est clair. Il stipule qu' « aucune indemnité ne sera octroyée à titre d'indemnisation des droits dus aux actes illégaux accomplis dans le but d'obtenir ladite indemnité. ». L'article 10 (parag 1er) de la même loi laisse entendre que la situation de l'occupant de mauvaise foi pourra être examinée, mais dans un cadre social autre que la loi sur l'expropriation. Il annonce expressément « nonobstant toutes les situations ainsi que tous les cas pétiatoires, ... ». Le terme « toutes les situations » peut englober les cas d'occupation.

Partant de ces cas, de l'article 10 (parag. 1er) de la loi 2016-53 et des prescriptions du manuel de la BEI, le dédommagement des occupants, à quel titre qu'il soit, des terrains objet du projet routier sont en droit d'être indemnisés dans un cadre social.

Ce cadre social se traduit actuellement en une commission ad hoc chargée de trouver des solutions aux occupants informels. Il sera opportun d'accorder un statut légal à ce cadre.

A cet égard, Il est a signalé que le BE n' pas rencontré des PAPs informelles pendant le recensement.

Pour les 3 cas vulnérable (3 enfants handicapés), l'enquête complémentaire conduit par le sociologue a montré que les travaux de l'autoroute n'auront pas d'impact négatif sur ces enfants (déplacement, accès à l'école...etc.)

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un immeuble ou d'une source de revenus liée à la mise en œuvre d'un projet, ont droit à une compensation. Les personnes éligibles se retrouvent dans plusieurs catégories : personnes affectées ayant un titre de propriété, personnes affectées utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personnes affectées utilisant un bien public et personnes affectées utilisant un bien public ou privé illégalement. La compensation est établie suivant les standards de la BEI et de la législation tunisienne en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Tableau 10 : Matrice d'éligibilité des PAPs

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
<p>1- La perte permanente des terres,</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Propriétaire d'un terrain ou d'une construction immatriculés, ▪ Propriétaire d'un terrain ou d'une construction en cours d'immatriculation, ▪ Prémsumé propriétaire d'un terrain ou d'une construction non immatriculée (s'il n'y a pas d'objection après la publicité de la propriété (application des articles 19, 20, 23, 37 et 38 de la loi n°2016-53du 11 juillet 2016). ▪ Prémsumé propriétaire d'un terrain ou d'une construction s'il n'y a pas d'objection sur la propriété après l'application de l'article 38 de la loi n°2016-53du 11 juillet 2016. ▪ Opposition à présomption de propriété: application de l'article 38 (parag. 3) ▪ Exploitant d'une terre agricole avec un contrat de bail. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrain ou construction immatriculés; ▪ Terrain ou construction en cours d'immatriculation; ▪ Terrain ou construction non immatriculés avec un acte de propriété ▪ Un terrain ou construction non immatriculé sans aucune preuve de propriété (après l'application des articles 37 et 38 de la loi n°2016-53du 11 juillet 2016). ▪ Terrain ou construction sans titres, ▪ Terrain ou construction immatriculés appartenant à un privé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Indemnisation intégrale selon une expertise qui tient compte surtout de : <ul style="list-style-type: none"> - la nature de l'immeuble, - l'utilisation effective de l'immeuble, - la comparaison avec les prix courants des immeubles similaires situés dans la même région,, - sa situation urbaine en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas. ▪ Le paiement peut être reçu par la PAP avant l'occupation du terrain ou le début des travaux à condition que l'indemnité soit fixée à l'amiable et l'inscription préalable de la mutation de la propriété soit effectuée. ▪ ou l'accomplissement des formalités de publicité selon le cas (art 37 et 38). La valeur financière des immeubles est fixée en référence à leurs natures, leurs exploitations, leurs situations urbaines et la comparaison avec les prix courants dans la région à la date du décret d'expropriation (art 12 et 13). ▪ Indemnisation en nature possible (art 5 parag 2) ▪ Les bâtiments dont une partie a été expropriée seront acquis en entier si les propriétaires le requièrent ou si la partie restante de la propriété foncière est devenue inexploitable par l'effet de l'expropriation (art 9). ▪ indemnisation de l'occupant informel du terrain au cas par cas dans le cadre social, en conformité avec la législation tunisienne et les standards de la BEI. ▪ pas d'indemnisation jusqu'à règlement des litiges possessoires par la juridiction compétente ▪ Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive, etc.). La valeur du marché sera déterminée soit par l'expert des domaines de l'Etat soit par un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents d'avant-projet

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
<p>2- La perte des arbres, des cultures affectées ou la perte de revenus des cultures prévues,</p>	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant propriétaire ou locataire 	<ul style="list-style-type: none"> Terrain ou construction immatriculés appartenant à l'exploitant ou loué 	<ul style="list-style-type: none"> La partie concernée par le projet charge soit l'expert des domaines de l'Etat soit un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire afin de fixer la valeur financière des immeubles nécessaires à la réalisation du projet ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants. Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive, etc.). La valeur du marché sera déterminée soit par l'expert des domaines de l'Etat soit par un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux préprojet. Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive, etc.). La valeur du marché sera déterminée soit par l'expert des domaines de l'Etat soit par un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant d'une terre agricole avec un contrat de bail. 	<ul style="list-style-type: none"> Terre immatriculée appartenant à un privé. 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché actuelle et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces, de leur âge, la durée de vie productive, etc.). La valeur du marché sera déterminée soit par l'expert des domaines de l'Etat soit par un ou plusieurs experts judiciaires nommés par ordonnance judiciaire. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents d'avant-projet.
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant informel 	<ul style="list-style-type: none"> Terrain ou construction immatriculés appartenant à un privé. 	<ul style="list-style-type: none"> En pratique et s'agissant d'une situation illégale, l'administration se charge, au cas par cas dans le cadre social en conformité avec la législation tunisienne et les standards de la BEI, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver un revenu équivalent.

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant informel 	<ul style="list-style-type: none"> Terre cultivée ou construction appartenant au domaine de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation dans le cadre social, au cas par cas en conformité avec la législation tunisienne et les standards de la BEI, après un accord avec le MDEAF pour uniquement les améliorations foncières (sans le terrain).
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant agricole avec un contrat de bail. 	<ul style="list-style-type: none"> Terre cultivée appartenant au domaine de l'Etat. 	<ul style="list-style-type: none"> L'acquéreur est tenu, pendant la période prévue à l'article 23 de la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, d'autoriser la réalisation des travaux d'utilité publique sur l'immeuble qui lui est attribué. Il a le droit de réclamer de l'établissement bénéficiaire de ces travaux la valeur de la superficie nécessaire à leur réalisation, calculée sur la base du prix d'achat majoré du taux d'intérêt légal et d'une indemnisation des dommages causés aux plantes, cultures et bâtiments plantés ou construits par ses soins. Cette valeur est déterminée par deux experts des ministères de l'agriculture et des domaines de l'Etat, auxquels peut se joindre un expert que le tribunal désigne si celui qui a subi le dommage, en exprime la demande (Art. 28 de la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles (modifiée)).
3- La perte de résidences, de constructions habitables, de bâtiments inhabitables	<ul style="list-style-type: none"> Propriétaire du bâtiment ou de la construction Locataire 	<ul style="list-style-type: none"> Les résidences implantées sur un terrain immatriculé ou sur un terrain non immatriculé avec un titre de propriété ou sur un terrain non immatriculé sans papier. (après l'application de l'article 11 de la loi n°2016-53 du 11 août 2016) Avec un contrat de location 	<ul style="list-style-type: none"> Compensation sur la perte du terrain situation urbaine en vue des révisions en cours des outils de planification urbaine selon le cas y compris les frais d'enregistrement des contrats et les autres frais évalués dans l'expertise conformément aux critères retenus par la commission nationale. Ceci comprendra aussi le déménagement et une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif pour vivre. La compensation se fait pour les résidences ou constructions habitables à la valeur actuelle du marché suffisant pour obtenir ou construire des résidences ou constructions habitables équivalentes, de façon à garantir aux PAPs le remboursement du manque à gagner des biens à exproprier par référence à la grille de la commission nationale. Indemnisation du locataire dans le cadre social pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement. Ceci comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif où se loger.

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
	<ul style="list-style-type: none"> Occupant informel d'une construction privée 	<ul style="list-style-type: none"> Sans contrat de location 	<ul style="list-style-type: none"> Compensation de l'occupant (avec information du propriétaire) dans le cadre social au cas par cas en conformité avec la législation tunisienne et les standards de la BEI. pour trouver la solution adéquate de compensation pour l'occupant de bonne foi avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement.
	<ul style="list-style-type: none"> Occupant informel d'une construction implantée dans le domaine de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> Sans contrat de location 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation dans le cadre social, au cas par cas en conformité avec la législation tunisienne et les standards de la BEI, après un accord avec le MDEAF pour uniquement les améliorations foncières (sans le terrain)..
	<ul style="list-style-type: none"> Occupant informel d'une résidence implantée sur un terrain immatriculé privé 	<ul style="list-style-type: none"> Sans contrat de location 	<ul style="list-style-type: none"> Compensation de l'occupant avec l'information du propriétaire dans le cadre social, au cas par cas en conformité avec la législation tunisienne et les standards de la BEI, pour trouver la solution adéquate de compensation avant le démarrage des travaux y compris tous les frais de déménagement.
	<ul style="list-style-type: none"> Occupant informel ayant construit un bâtiment sur un terrain non immatriculé ne lui appartenant pas. 	<ul style="list-style-type: none"> Sans aucun titre 	<ul style="list-style-type: none"> Compensation de l'occupant avec l'information du propriétaire dans le cadre social, au cas par cas en conformité avec la législation tunisienne et les standards de la BEI
4- Perte d'infrastructures publiques (réseaux d'assainissement, réseaux de télécommunication, réseaux d'alimentation en eaux potables, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> L'Etat : l'administration exploitante des infrastructures publiques 	<ul style="list-style-type: none"> Domaine de l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> Déplacement et reconstruction de tous les réseaux publics Parmi les composantes les plus importantes, le déplacement des réseaux des concessionnaires. Ces travaux sont à la charge de l'administration et financés par le budget de l'État destiné à la DGPC. L'exécution de ces travaux ne gêne pas le citoyen (les travaux se font en évitant les heures de pointe et le citoyen sera informé de ces travaux.).

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
5- La perte de revenus et de moyens d'existence	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant propriétaire 	<ul style="list-style-type: none"> Terrain immatriculé lui appartenant. 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur actuelle du marché et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive, etc. Cette valeur sera déterminée par une commission composée d'experts de l'Etat ou privés désignés par le tribunal à la demande de la partie la plus diligente. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux préprojet
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant ayant un contrat de bail. 	<ul style="list-style-type: none"> Terrain immatriculé appartenant à un privé. 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur du marché et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive etc.). La valeur du marché sera déterminée par des experts de l'Etat ou privés désignés par le tribunal à la demande de la partie la plus diligente. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux pré-projet.
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant informel 	<ul style="list-style-type: none"> Terrain immatriculé appartenant à un privé. 	<ul style="list-style-type: none"> En pratique, l'administration se charge, dans le cadre social au cas par cas en conformité avec la législation tunisienne et les standards de la BEI, de compenser et de fournir l'aide nécessaire à l'exploitant afin qu'il puisse retrouver une source équivalente de revenu. Lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elle est prise en charge de manière adéquate.
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant informel 	<ul style="list-style-type: none"> Terrain cultivé appartenant au domaine de l'Etat ; 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation dans le cadre social, au cas par cas en conformité avec la législation tunisienne et les standards de la BEI, après un accord avec le MDEAF

Type de perte ou d'affectation	Identification et éligibilité	Situation foncière ou d'usage	Compensation
	<ul style="list-style-type: none"> Exploitant avec un contrat de bail. 	<ul style="list-style-type: none"> Terre cultivée appartenant au domaine de l'Etat. 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation sur la perte de culture selon la valeur actuelle du marché et par référence à la grille fixée par la commission nationale et qui dépend de leur type, nature, espèces de leur âge, la durée de vie productive, etc. avec possibilité d'échange du bail dans un autre terrain. La valeur du marché sera par déterminée par des experts de l'Etat ou privés désignés par le tribunal à la demande de la partie la plus diligente. La compensation prendra en compte le temps nécessaire à retrouver des niveaux de production ou de gains équivalents aux niveaux préprojet
6- La perte de travail ou d'emploi,	<ul style="list-style-type: none"> Travailleur/employé 		<ul style="list-style-type: none"> Indemnisation des travailleurs et des employés pour trouver la solution adéquate ou pour les aider à trouver un autre travail dans le cadre social au cas par cas en conformité avec la législation tunisienne et les standards de la BEI.
	<ul style="list-style-type: none"> Occupant informel 	<ul style="list-style-type: none"> Sans fonds de commerce 	<ul style="list-style-type: none"> Le cadre social assurera que les occupants seront compensés et ce au cas par cas en conformité avec la législation tunisienne et les standards de la BEI (expertise de l'activité, période d'arrêt, des frais de réinstallation, etc.). lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elle a été prise en charge de manière adéquate. L'indemnité sur la perte de revenu sera évaluée sur les mêmes bases que les cas formels.
7- Les groupes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> Handicapés, enfants orphelins, personnes âgées sans revenus, femmes chefs de ménages et sans emploi, groupes sociaux exclus ou marginalisés, personnes ayant perdu une grande partie de leurs revenus ou de leurs terrains. Ces personnes seront identifiées par l'étude sociale. 		<ul style="list-style-type: none"> Le cadre social assurera l'aide des personnes vulnérables et ce au cas par cas en conformité avec la législation tunisienne et les standards de la BEI Lors de l'évaluation finale ex-post du projet, la situation des exploitants affectés sera revue afin de s'assurer qu'elle est prise en charge de manière adéquate.

9 EVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

L'évaluation des pertes des biens identifiées par l'enquête socio-économiques ainsi que l'aide à la réinstallation des PAPs déplacées physiquement (résidences) sont rapportées dans le budget (voir parag15).

9.1 Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité d'expropriation fixée à l'amiable est subordonné à l'inscription préalable de la mutation de la propriété des immeubles immatriculés expropriés au registre foncier ou l'accomplissement des formalités de publicité pour les immeubles non immatriculés

Quant au paiement de l'indemnité d'expropriation fixée judiciairement, il est subordonné à l'obtention d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

En tout état de cause, le paiement de l'indemnité ou sa consignation s'il y a une procédure judiciaire en cours sont préalables à la libération des emprises et au démarrage des travaux.

10 CONSULTATION DES PAPS ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Avec l'introduction de la décentralisation et de la démocratie participative dans la nouvelle Constitution de 2014, l'État tunisien a développé un cadre juridique permettant de faciliter l'inclusion des habitants dans la vie politique locale et l'instauration de la participation citoyenne au niveau local. Ce cadre se compose de la nouvelle Constitution de 2014, de la révision de la loi organique des communes, de l'élaboration participative des plans d'investissement communaux et du libre accès aux informations.

L'article 139 de la Constitution de 2014 stipule que « les collectivités locales adoptent les mécanismes de la démocratie participative et les principes de la gouvernance ouverte afin de garantir la plus large participation des citoyens et de la société civile à la préparation de projets de développement et d'aménagement du territoire et le suivi de leur exécution, conformément à la loi. »

Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour leur assurer au moins leur niveau de vie précédant le déplacement.

La politique de la BEI en matière d'évaluation environnementale et sociale ainsi celle qui est relative au « déplacement involontaire de populations » exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

10.1 Consultations publiques

La consultation publique de l'ensemble des parties prenantes du projet a été réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux :

- **Au niveau national** : Ministères concernés par le projet (Ministère des Finances, Ministère du Développement et de la Coopération Internationale, Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement, Ministère des Affaires Culturelles, Ministère du Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières, , etc.)
- **Au niveau du Gouvernorat** : Autorités administratives et politiques, services régionaux (Gouvernorat, Délégation, Municipalité, DREHAT, DRDEAF, CRDA, ANPE, , etc.)
- **Au niveau de la Délégation** : Autorités administratives et politiques (Municipalité, Délégation, Imada, etc.).
- **Au niveau des Imadas** : organisations communautaires de base,
- **Au niveau de la population** : Comités des citoyens mis en place à la suite des focus groupes, et représentants des associations en place.

Des consultations publiques se sont tenues avec les acteurs locaux et la population. Ces différentes consultations s'inscrivent dans une approche participative, incitant à la démocratie locale.

Le tableau suivant récapitule les différentes consultations dans les gouvernorats concernés au titre d'information et de sensibilisation:

Tableau 11 : Synthèse des consultations publiques par gouvernorat

Date de la séance	Gouvernorat	Thèmes	Recommandations des présents
03 Juillet	Kairouan	<ul style="list-style-type: none"> - présentation du projet - présentation des objectifs du projet - présentation de la méthodologie de l'enquête socio-économique - présentation du mécanisme de gestion des plaintes - calendrier de l'intervention sur terrain <p>Points spécifiques soulevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tracé : au niveau de Hajeb Layoun, Ouled Zayer Chébika et au niveau de giratoire Kairouan Nord - juste compensation. 	<ul style="list-style-type: none"> - La population est favorable au projet. - La compensation doit respecter le juste prix des immeubles. - Les autorités régionales ont promis de traiter au cas par cas les PAPs récalcitrantes de Chebika et Hajeb El ayoun (2 PAP)
04 Juillet	Sidi Bouzid	<ul style="list-style-type: none"> - présentation du projet - présentation des objectifs du projet - présentation de la méthodologie de l'enquête socio-économique - présentation du mécanisme de gestion des plaintes - calendrier de l'intervention sur terrain <p>points spécifiques soulevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - juste compensation. 	<ul style="list-style-type: none"> - La population est favorable au projet et privilégie une compensation en nature. - Le gouverneur a discuté⁶ la possibilité de compenser certaines PAPS de Jelma en nature avec les services concernés du Ministère du Domaine de l'Etat. - La compensation doit respecter le juste prix des immeubles. - Accompagner ce projet avec des projets générateurs d'emploi.

⁶ Il s'agit d'une demande exprimée par la population. Ceci ne constitue pas un engagement des autorités régionales et nationales

Date de la séance	Gouvernorat	Thèmes	Recommandations des présents
		<ul style="list-style-type: none">- Compensation en nature (terre contre terre)- projets générateurs d'emploi.	

11 MESURES DE REINSTALLATION

Selon le Manuel environnemental et social (version 9.0) de la BEI publié le 2/12/ 2013 le PAR est basée sur la participation des personnes affectées et leur compensation pour les pertes subies, de manière à ce qu'au minimum, ces personnes ne se retrouvent pas moins bien qu'avant le projet. La Banque Européenne exige un Plan d'Action de réinstallation qui doit s'accompagner de mesures spécifiques pour s'assurer que les personnes déplacées i) obtiennent après leur déplacement l'appui nécessaire sur une période transitoire suffisamment longue pour qu'elles puissent arriver à restaurer leur mode de vie et leur niveau de vie; ii) obtiennent de l'aide au développement en plus des compensations accordées, tel que de l'appui pour la préparation des terres, du crédit, de la formation et des opportunités d'emplois.

11.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories des personnes affectées.

Les personnes affectées par le projet et identifiées par l'enquête socio-économique nécessitant une indemnisation sont les suivants :

Les personnes affectées par le projet avec un titre légal : Celles-ci recevront une compensation pour le terrain, (taille de la parcelle.) :

- Terre nue : L'indemnisation pour la terre se fait selon la superficie égale à la valeur de remplacement.
- Terre cultivée/ou olivier et autres améliorations foncières en plus de l'indemnisation pour la terre, il y aura une estimation de la valeur des cultures ou des arbres plantés.
- Bâtiments : Compensation sur la perte de construction au prix du marché.
- Bâtiments de résidence : Cela comprendra aussi une assistance pour les aider à trouver un endroit alternatif si nécessaire :
 - location d'un local ;
 - aide au déménagement ;
 - assister les personnes à déplacer de choisir la période pour éviter par exemple la perturbation des enfants scolarisés.

Les PAPs de Jelma (gouvernorat de Sidi Bouzid) ont demandé une compensation de terre contre terre. Les autorités régionales n'étaient pas contre le principe tant qu'il y a une réserve foncière étatique disponible. Les services concernés du MDEAF examineront cette possibilité⁷.

La compensation des biens à acquérir appartenant aux PAPs qui respectent la date butoir est basée sur le principe du coût de remplacement. Le coût de remplacement est le montant calculé avant le déplacement qui est nécessaire pour remplacer un actif affecté sans amortissement et sans déduction des taxes et / ou frais de transaction.

Les coûts de remplacements pour ce projet ont été déterminés à l'aide du questionnaire socio-économique passé auprès des PAPs qui connaissaient les prix en vigueur des marchés fonciers locaux pour les terres nues ou cultivées ainsi que les coûts des matériaux de construction et les coûts de construction. Les coûts annoncés par les PAPs ont fait l'objet des ajustements et des vérifications nécessaires pour se rapprocher de la valeur marchande du bien à acquérir.

⁷ Il s'agit d'une demande exprimée par la population. Ceci ne constitue pas un engagement des autorités régionales et nationales

Le dépouillement des données collectées par l'enquête socio-économique a permis de déterminer les valeurs moyennes des coûts de remplacements unitaires pour chaque type de bien à acquérir (i.e., terre nue/cultivée, bâtiment inhabitable, bâtiment de résidence).

Les coûts unitaires moyens de remplacement adoptés pour ce projet sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 12 : Coûts unitaires moyens des acquisitions (en DT)

Délégation	1 Pied olivier (pied et terre)	1 ha planté	1 ha terrain nue	1m ² bâti (Bâtiments inhabitables)	1m ² bâti (Résidence)
SBIKHA	746	73 459	44 643	397	443
KAIROUAN NORD	1 310	67 500	38 500	394	500
CHBIKA	778	65 614	44 598	413	511
HAFFOUZ	752	70 616	45 862	399	467
HAJEB EL AYOUN	1 267	76 290	64 904	267	511
JELMA	733	76 154	49 875	405	450

11.2 Les étapes de préparation du PAR

Les étapes de préparation du PAR et des opérations de réinstallations détaillées dans les sections précédentes sont résumées dans le tableau suivant qui désigne les activités à entreprendre et les structures ou personnes qui en sont responsables.

Tableau 13 : Synthèse de la mise en œuvre du PAR

	Activité à mener	Structure ou personne responsable
1	Etablissement du dossier parcellaire	MEHAT/OTC /DGPC/URPA
2	Suivi du dossier parcellaire	MEHAT/DGPC/URPA
3	Mise en place de la CAPPP	Gouverneur concerné
4	Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR	MEHAT/DGPC/URPA/MF/MDEAF
5	Information et consultation des PAPs	CAPPP/Gouvernorat/MEHAT
6	Médiation et suivi interne des opérations de réinstallation	DGPC/DGAFJC
7	Signature des contrats de compensation avec les PAP	MDEAF

	Activité à mener	Structure ou personne responsable
8	Elaboration du décret d'expropriation	MDEAF
9	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations	MEHAT/DGPC/MF
10	Paiement des indemnisations en numéraire	MEHAT/ DGAFJC /MF/
11	Suivi de la réinstallation des PAPs	DGPC/CAPPP/URPA/ URTA Tunis-Jelma
12	Libération des emprises du projet (Suivi de la destruction des bâtiments et de l'abattage des arbres)	DGPC/CAPPP/URPA/ URTA Tunis-Jelma
13	Élaboration du rapport d'achèvement de projet	DGPC/CAPPP/URPA / URTA Tunis-Jelma
14	Évaluation externe du projet	DGPC/ consultant externe

12 PROCEDURES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

Conformément aux normes sociales conçues pour la sauvegarde des droits et l'amélioration des moyens de subsistance des personnes directement ou indirectement touchées par le projet, un Mécanisme de Gestion des plaintes (MGP) est mis en œuvre pour promouvoir des résultats qui favorisent le bien-être individuel, l'intégration sociale et les collectivités vulnérables.

Dans l'objectif d'améliorer constamment la recevabilité envers toutes les parties prenantes, cette étude prévoit la mise en place d'un Mécanisme de Gestion de Plaintes (MGP) servant à répondre, traiter et suivre toutes les plaintes reçues. Ce mécanisme s'applique à chaque individu ou groupe affecté par le projet, la société civile et autres.

Institutionnellement, le MGP est géré par deux structures différentes en fonction de la nature de la plainte :

- la CAPPP : cette structure prend en charge les plaintes relatives aux affaires foncières ;
- l'URTA Tunis-Jelma : Elle gère toutes les plaintes qui ne reviennent pas à la CAPPP.

Les objectifs du Mécanisme de Gestion des Plaintes sont les suivants :

- respecter les droits individuels et collectifs des PAPs ;
- assurer le respect et la dignité pour ceux qui désirent soulever un problème, une préoccupation ou une plainte auprès de la CAPPP ou de l'URTA Tunis-Jelma ;
- résoudre les problèmes qui affectent les Populations Affectées par le Projet ;
- informer les partenaires, les bénéficiaires ou autres parties prenantes de leurs droits ;
- permettre d'évaluer et de prendre des mesures adéquates ;
- avertir des problèmes au sein de l'activité du projet ;
- améliorer l'efficacité du projet.

12.1 Actions sur lesquelles porte une plainte

Les plaintes peuvent porter sur des actions en rapport avec le projet et sont gérées par deux structures en fonction de leurs natures. Sans être exhaustif, quelques exemples peuvent être cités comme l'illustre le tableau suivant.

Tableau 14 : Exemples d'objets de plaintes et structure responsable du MGP

Exemples d'objets de plaintes	Structure(s) du MGP responsable(s)
des litiges en matière de libéralisation de l'emprise	CAPPP
les nuisances liées à l'exécution des travaux	URTA Tunis-Jelma
les impacts environnementaux et sociaux du projet	URTA Tunis-Jelma
les dispositions prises pour faire participer au projet les populations, minorités et groupes vulnérables concernés	URTA Tunis-Jelma CAPPP
l'accès à l'information	URTA Tunis-Jelma CAPPP
les problèmes en relation avec le projet	URTA Tunis-Jelma CAPPP
les procédures de passation des marchés	URTA Tunis-Jelma
les impacts négatifs du projet sur la zone, les personnes et les institutions environnantes	URTA Tunis-Jelma

12.2 Fonctionnement du Mécanisme de Gestion des Plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes repose sur deux institutions : la CAPP et l'URTA Tunis-Jelma.

La CAPPP :

- La CAPPP cherche, si possible à trouver des solutions aux **problèmes fonciers** posés par les plaignants et à proposer des solutions
- dans le cas où la CAPPP ne trouve pas de solutions ou de réponses appropriées à son niveau, il est possible de soumettre la plainte à une autre institution ou administration compétente.

L'URTA Tunis-Jelma :

- L'URTA traite toutes les plaintes, qui ne reviennent pas à la CAPPP et qui lui sont soumises par toutes les PAPs.

Si le plaignant demeure insatisfait des résultats de la procédure de plainte, il pourra déposer une plainte auprès des autres instances compétentes : la DGPC, le tribunal de 1ère instance dans le Gouvernorat concerné...etc.

Toutes les plaintes sont traitées de manière confidentielle. Si le plaignant décide de renoncer à son droit à la confidentialité, la plainte sera traitée publiquement et les informations la

concernant seront publiées sur le site Web de l'URTA Tunis-Jelma s'il existe ou sur le site de la MEHAT, le cas échéant.

La CAPPP et l'URTA Tunis-Jelma peuvent intervenir par la voie de médiation et/ou d'enquête :

- **Médiation** : Si toutes les parties prenantes sont d'accord, la CAPPP ou l'URTA Tunis-Jelma, peuvent proposer d'autres formes de procédures collaboratives pour régler les litiges et résoudre les problèmes objet des plaintes.
- **Enquête** : La CAPPP ou l'URTA Tunis-Jelma peuvent réaliser des enquêtes ou des examens de conformité avec les autres services compétents afin de vérifier si le plaignant a droit, si les procédures de mise en œuvre du projet sont respectées et si la requête du plaignant relève de leurs attributions.
Les plaignants peuvent spécifiquement solliciter une médiation ou une enquête ou combiner les deux.

La CAPPP ou l'URTA Tunis-Jelma peuvent proposer les procédures à suivre, en tenant compte des caractéristiques de la demande, des possibilités de médiation (à l'amiable) et de la nécessité de la conformité de la plainte.

La CAPPP ou l'URTA Tunis-Jelma peuvent chercher des solutions en collaboration avec les services compétents pour lever les préoccupations formulées par le plaignant dans le cadre d'un processus consensuel préventif pour régler les litiges.

La CAPPP ou l'URTA Tunis-Jelma peuvent suivre l'évolution du dossier de la plainte ainsi que la mise en œuvre des mesures correctives.

12.3 Dépôt d'une plainte

Les plaignants peuvent s'adresser à la CAPPP ou à l'URTA Tunis-Jelma selon les coordonnées suivantes :

- Pour Kairouan :

<ul style="list-style-type: none">• Nom du responsable : Directeur Régional de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire de Kairouan• Téléphone : 77.230.112 / 77.230.020 / 77.230.588• Adresse : Avenue Abi Zouma El Balaoui• mail : drehat.kairouan@mehat.gov.tn
--

- Pour Sidi Bouzid:

<ul style="list-style-type: none">• Nom du responsable : Directeur Régional de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire de Sidi Bouzid• Téléphone : 76.632.633 / 76.632.845• Adresse : Rue de la Révolution - 9100 Sidi Bouzid• mail : drehat.sidibouzid@mehat.gov.tn
--

Les plaintes peuvent être rédigées dans les deux langues arabe et française.

Lors du dépôt de la plainte, le plaignant doit fournir les informations suivantes :

- L'identité : Nom, Prénom, Numéro de la Pièce d'Identité, Adresse complète, N° du Téléphone, conformément à l'affiche en annexe

- L'objet détaillé de la plainte
- Les justificatifs, le cas échéant,
- Les attentes du plaignant

12.4 Délais de traitement des plaintes

La CAPPP ou l'URTA Tunis-Jelma doivent informer les plaignants de la recevabilité ou non de la plainte dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Une plainte est irrecevable lorsqu'elle est :

- anonyme ;
- a pour objectif d'obtenir un avantage économique compétitif ;
- excessive, répétitive, clairement frivole ou mal intentionnée.

Les plaintes admissibles sont enregistrées dans le journal d'enregistrement des plaintes. Les plaignants sont informés de :

- l'enregistrement de leur plainte ;
- du lancement d'une investigation ou d'une évaluation ;
- du délai de réponse.

La CAPPP ou l'URTA Tunis-Jelma communiquent en même temps la date de réponse officielle. La vérification de recevabilité ne préjuge en rien de la validité sur le fond d'une plainte. Les plaintes relatives à l'accès à l'information doivent être traitées dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de la dernière correspondance concernant la plainte.

Les autres types de plainte doivent être traitées au cas par cas selon leur complexité dans un délai qui varie entre 30 et 45 jours ouvrables (prorogeable à 90 jours dans les cas complexes) à compter de la date de la dernière correspondance concernant la plainte.

Lorsqu'une plainte est irrecevable, le plaignant est informé des motifs de l'irrecevabilité et se voit indiquer d'autres possibilités de faire prendre en considération ses préoccupations.

Après la vérification de l'admissibilité de la plainte, un processus interne de traitement est mis en œuvre.

12.5 Processus de traitement des plaintes

La CAPPP ou l'URTA Tunis-Jelma s'engagent à enquêter sur toutes les plaintes recevables et à collaborer avec les parties prenantes afin d'aboutir à un avis informé et argumenté et, si possible, trouver une solution.

Le processus de traitement des plaintes varie en fonction :

- de la complexité de la plainte,
- des procédures choisies,
- des faits révélés durant la procédure d'évaluation ou d'enquête.

Lorsqu'une plainte a été jugée recevable, elle fait l'objet d'une évaluation, basée sur l'examen de la documentation disponible, des rencontres avec les services responsables de l'URPA, des visites des sites le cas échéant et des rencontres avec les plaignants, les autres personnes touchées par le projet, les pouvoirs publics concernés et les organismes de la société civile intéressés.

La plainte recevable fait l'objet :

- d'une enquête
- d'un rapport sur les résultats de l'enquête
- d'une conclusion des résultats
- de consultations internes (services compétents de la CAPPP ou l'URTA Tunis-Jelma) et externes (avec les parties prenantes, autorités publiques et société civile)

12.6 Résultats attendus du dépôt d'une plainte

L'enquête menée par les services compétents de la CAPPP ou de l'URTA Tunis-Jelma peut aboutir aux résultats suivants :

- aucun problème n'est identifié
- le problème est résolu durant la phase de traitement de la plainte
- aucune action supplémentaire n'est requise
- des mesures correctives sont proposées
- des améliorations sont recommandées concernant la mise en œuvre du projet.

La réponse finale à la plainte est donnée dans un délai maximum de 45 jours ouvrables à compter de la remise de l'accusé de réception de la plainte. Cette période peut être prorogée à 90 jours dans les cas complexes.

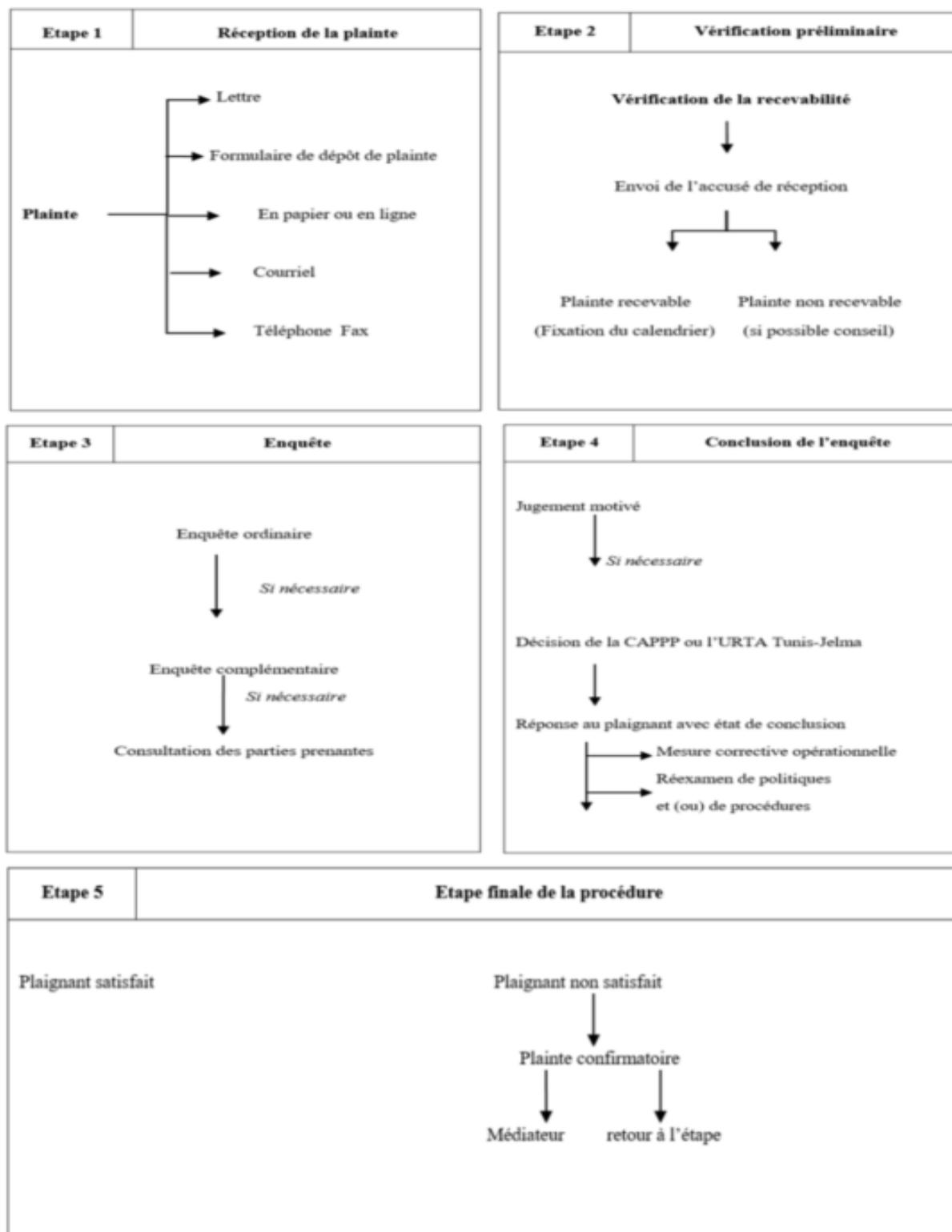


Figure 9 : Les étapes du MGP

13 RESPONSABILITE ORGANISATIONELLE

Cette partie présente les différents acteurs institutionnels ayant la responsabilité organisationnelle pour la mise en œuvre effective de la réinstallation. A la différence du paragraphe 7 qui passe en revue toutes les procédures et les parties intervenantes le long du processus d'expropriation, il est question des organismes directement responsables de la réinstallation et les mécanismes de coordination entre eux, une fois l'expropriation effectuée.

Certains des organismes cités dans le paragraphe 7 interviennent dans la réinstallation, d'autres non.

13.1 Responsabilité du MEHAT

La responsabilité en matière de réinstallation incombe, principalement, au MEHAT et à ses directions centrales et régionales. Les autorités régionales, les ONGs et la société civile les appuient en guise de facilitateurs.

13.1.1 Direction Générale des Ponts et Chaussées

Une fois le PAR mis à sa disposition, la DGPC assurera les tâches suivantes relatives à la procédure de libération des emprises du projet :

- le suivi de la libération de l'emprise de la section Sbikha-Jelma en coordination avec les experts du domaine de l'Etat ou les experts judiciaires nommés sur ordonnance judiciaire et les différentes parties prenantes;
- le suivi de l'ensemble des intervenants se trouvant dans l'emprise de ce tronçon prioritaire et la réalisation des procédures d'identification et de déviation des différents réseaux des concessionnaires pour la libération de l'emprise du projet ;
- le suivi et la gestion des plaintes.

13.1.2 Direction Générale des Affaires Foncières, Juridiques et du Contentieux

Au stade post expropriation, la DGAFJC assure :

- la consignation des indemnités en coordination avec les différents intervenants. ;
- les opérations de réinstallation sur des terres domaniales;
- la demande de revalorisation des indemnités d'expropriation aux cas où les tribunaux saisis l'ordonnent ;
- l'envoi des mainlevées sur les indemnités consignées et l'octroi des ordres de paiement à la Trésorerie Générale de Tunisie.

13.1.3 Directions régionales du MEHAT

Dans le cadre de leurs attributions en matière de travaux de modernisation et d'extension du réseau routier et de gestion du domaine public routier, les services des ponts et chaussées des directions régionales appuient les autres intervenants dans la recherche de solutions aux PAPs qui occupent le domaine public routier.

13.2 Ministère des Finances

13.2.1 Recettes des finances

Les Recettes des Finances procèdent à l'enregistrement des contrats de cession amiable ou à cause de l'expropriation afin de permettre le paiement des prix de vente ou des indemnités d'expropriation.

13.2.2 Payeur des dépenses de l'Etat

Les payeurs des dépenses de l'Etat et au vue des mainlevées sur les prix de vente ou sur les indemnités d'expropriation émises par la DGAFJC procèdent au transfert des montants en question aux agences bancaires ou postales où les vendeurs et les expropriés ont ouvert des comptes courants.

13.3 Autorités régionales

13.3.1 Gouverneurs

L'essentiel de l'intervention des gouverneurs se fait au niveau du stade de l'expropriation.

Une fois l'expropriation réalisée par la parution du décret, les gouverneurs procèdent à son affichage pour information des personnes concernées. Ils notent les déclarations et suggestions de ces dernières sur un registre coté et paraphé par eux-mêmes. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre l'accès aux terrains expropriés. Ils procèdent aussi à l'affichage de la liste des présumés propriétaires rencontrant des oppositions de la part d'autres ayants droit ou intéressés. Ils communiquent enfin la liste de ces oppositions à l'expropriant pour suite utile.

Toutefois, ils demeurent responsables de toutes les affaires qui concernent leurs régions. Ainsi, ils peuvent réunir la commission ad hoc prévue dans le cadre social ci-dessous pour discuter des problèmes soulevés par les PAPs et en trouver des solutions.

13.3.2 Délégués

Ils demeurent à l'écoute des doléances des personnes restées insatisfaites ou récalcitrantes. Ils usent de leur pouvoir de conviction au sujet de l'utilité publique recherchée par le projet. Ils peuvent même jouer l'interface entre les PAPs et l'administration expropriante et l'administration promotrice du projet.

13.3.3 Omdas

Les Omdas sont les responsables officiels les plus en contact direct avec les PAPs. Ils prennent connaissance des personnes affectées par le projet, de leurs biens immeubles à exproprier et de leurs conditions de vie. Ils jouent à la fois un rôle de porte-parole et un rôle de conciliateur.

13.4 ONGs et société civile

Les associations de la société civile tunisienne couvrent un grand nombre de domaines d'intervention, par exemple : la culture, l'appui aux handicapés, la lutte contre la violence à l'égard des femmes, les droits de l'homme, la presse, la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, la distribution de microcrédits, la protection de l'environnement, l'éducation, etc.

Il est donc utile de prévoir la participation de celles qui couvrent la santé, les différents secteurs productifs et les petites activités génératrices de revenus, la distribution de microcrédits ou encore la protection de l'environnement aux réunions de contact organisées dans les gouvernorats concernés. Elles pourront en effet être par la suite associées aux réunions de focus groupes qui seront réalisées au démarrage des processus de suivi de la mise en œuvre et d'évaluation des résultats du PAR.

13.5 Cadre social

Le cadre social est une commission régionale ad hoc constituée au sein du Gouvernorat où se

situé le bien à exproprier. Elle est présidée par le Gouverneur. Elle comprend, outre des représentants de l'administration responsable du projet, des représentants du domaine de l'Etat et des administrations locales concernées ou dont la participation est utile (délégué, omda, un représentant de la municipalité, etc).

Le cadre social traite les cas de tous les PAPs rencontrés lors du recensement ne disposant pas de titres de propriété formels ainsi que les groupes vulnérables disposant ou non, de titres de propriétés. Ces PAPs seront prises en charge par l'administration qui se charge, à travers la commission régionale de les compenser et de leur fournir l'aide nécessaire afin qu'elles puissent retrouver une source de revenu équivalente à celle dont elles bénéficiaient avant le démarrage des travaux y compris tous les frais liés à une éventuelle réinstallation ou à une reprise d'activité.

Dans le cadre social, les occupants et les exploitants informels des immeubles, ainsi que les personnes risquant de perdre leurs sources de revenus et se trouvant dans l'emprise du projet sont compensés de la même manière que les occupants et les exploitants formels au cas par cas en conformité avec la législation Tunisienne et les standards de la BEI.

Pour la section Sbikha-Jelma, le BE n'a pas identifié des PAPs informelles. Toutefois, par mesure de précaution un budget pour le cadre social est prévu dans le budget total du PAR.

14 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le calendrier suivant propose la répartition des activités de mise en œuvre du PAR.

Tableau 15 : calendrier de mise en œuvre du PAR

mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	
Renforcement des capacités des administrations (AT)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	▶
Sensibilisation des PAP's	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	▶										
Vérification des PAPs et mise à jour rapide des données socioéconomiques des zones de départ		■	■	■	■	■	■	■	▶																
Vérification des montants des indemnités par PAP			■	■	■	■	■	■	■	▶															
Paiement des indemnités					■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	▶						
Assistance aux personnes vulnérables								■	■	■	■	■	■	▶											
Suivi du PAR			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	▶						
Evaluation du PAR																				■	■	■	▶		

15 COUT ET BUDGET DU PAR

15.1 Evaluation et barème de calcul des indemnisations

L'évaluation des pertes est déterminée suite à une expertise réalisée par le BE conformément aux dispositifs fixés dans le CPR.

La valeur financière des immeubles quelles que soient leurs vocations ainsi que les plantations, les bâtiments et les constructions existants, est fixée en référence à leurs natures, leurs exploitations et leurs situations urbaines (voir parag.11)

Le budget du PAR doit prendre en compte : (i) Le coût des indemnisations détaillé ci après et (ii) les coûts supplémentaires suivants:

- le coût des frais de fonctionnement relatif à la mise en œuvre du PAR : il comprend les frais de rémunération du personnel affecté au suivi de la mise en œuvre du PAR pendant 24 mois et les dépenses de fourniture. Ce coût est estimé forfaitairement à 0,5 % du coût total
- Le coût du renforcement des capacités des organes en charge de la mise en œuvre du PAR : Il comprend le coût des activités de formation et des acquisitions du matériel informatique et des voitures pour améliorer la mise en œuvre du PAR. Ce coût est estimé forfaitairement à 0,5 % du coût total
- Le coût du plan de communication : il comprend les frais de publicité dans la presse à l'occasion des séances de consultation publique des PAPs. Ce coût est estimé forfaitairement à 5000 DT
- Le coût du suivi et de supervision de la mise en œuvre du PAR : il comprend les honoraires d'une assistance technique affecté au suivi de la mise en œuvre du PAR pendant 24 mois. Ce coût est estimé forfaitairement à 0,1 % du coût total
- Le coût de l'évaluation d'impact de la mise en œuvre du PAR : Ce coût est estimé forfaitairement à 0,1 % du coût total

Les prix utilisés pour établir le budget du PAR sont illustrés dans le tableau suivant :

Tableau 16 : Coûts unitaires moyens de remplacement (en DT)

Délégation	1 Pied olivier (pied et terre)	1 ha planté	1 ha terrain nue	1m ² bâti (Bâtiments inhabitables)	1m ² bâti (Résidence)
SBIKHA	746	73 459	44 643	397	443
KAIROUAN NORD	1 310	67 500	38 500	394	500
CHBIKA	778	65 614	44 598	413	511
HAFFOUZ	752	70 616	45 862	399	467
HAJEB EL AYOUN	1 267	76 290	64 904	267	511
JELMA	733	76 154	49 875	405	450

15.2 Coût des indemnisations

▪ Constructions et Bâtiments

	Surface (m ²)	Coût total (DT)
Bâtiment inhabitable/constructions	1 109	543 145
Résidences	13 605	6 333 564

▪ Terre nue

	Surface (m ²)	coût total (DT)
Domaine de l'Etat	70843	-
Terrain privé	6827742	34 597 731

▪ Arbres

	Nombre de pieds	coût total (DT)
Olivier	42 525	40 216 273
Olivier du DE	271	-
Autre arbre fruitier	2 621	2 635 891
Autre arbre fruitier du DE	760	-

15.3 Budget du PAR

Le tableau ci-dessous résume le budget du PAR

Tableau 17 : Budget du PAR (en DT)

Rubrique	Valeur (DT)
Coût des indemnisations	84 000000
Aide à la réinstallation ⁸	60 000
Coût supplémentaire	1000000
Divers et imprévus (10%)	9000000
Total (arrondi)	94 060 000

⁸ L'aide à la réinstallation consiste aux frais de location pendant 6 mois pour 32 ménages déplacés physiquement à partir de la prise de possession du terrain

16 SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation sont deux aspects complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes utilisées durant l'exécution du PAR, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi à :

- Vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés
- Tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme.

Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

De façon opérationnelle, la DGPC, par le biais de son consultant en réinstallation involontaire, ou un expert, entreprendra une évaluation ex-post pour toutes les composantes du projet pour déterminer si les objectifs de la réinstallation ont été atteints. Si ce n'est pas le cas, des mesures additionnelles peuvent être proposées et exécutées en accord avec la Banque Européenne d'Investissement. L'évaluation doit permettre d'identifier les pratiques qui permettra d'améliorer les PAR futurs. Il est à noter que le point focal chargé des questions sociales est appelé à recueillir, centraliser, analyser et à proposer des améliorations au MGP, si nécessaire. Le suivi des plaintes fait partie intégrante des rapports de suivi partagés avec la BEI. Le MGP est ouvert à toute personne à tout moment.

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation sont deux aspects complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes utilisées durant l'exécution du PAR, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe. De façon opérationnelle, la DGPC, par le biais de son consultant en réinstallation involontaire, ou un expert, entreprendra une évaluation ex-post pour tous les sous-projets pour déterminer si les objectifs de la réinstallation ont été atteints. Si ce n'est pas le cas, des mesures additionnelles peuvent être proposées et exécutées en accord avec la Banque Européenne d'Investissement. L'évaluation doit permettre d'identifier les pratiques qui marchent et celles qui ne marchent pas ce qui permettra d'améliorer les PAR futurs.

16.1 Le suivi

Il s'agit de s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique; suivi de la situation des déplacés et réinstallés; évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement en cas de réinstallation; état de l'environnement et de l'hygiène; restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables; (iii) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (iv) assistance à la restauration des moyens d'existence; (v) suivi des PAPs traitées dans le cadre social.

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- le nombre de kilomètres d'emprise totalement libérée ;
- le nombre de réclamations reçues ;
- le nombre de réclamations réglées et non réglées.

- le montant de compensation versé aux PAPs.
- le nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet (de façon temporaire ou permanente);
- le nombre de ménages compensés par le projet (de façon temporaire ou permanente);
- le montant total des compensations payées.
- le nombre de PAPs traités dans le cadre social et compensés par le projet

16.2 L'évaluation

Elle s'appuie sur les documents issus du suivi interne. Les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des experts compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet (évaluation ex post). Au minimum, les points suivants doivent être traités :

- la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le CPR et les PAR;
- la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec les standards de la BEI, en particulier le traitement des PAPs informelles dans le cadre social
- les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence des PAPs, en particulier par rapport à la norme de la BEI sur l'amélioration, ou au moins le maintien, de leurs niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- les actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Aussi bien pour le suivi que pour l'évaluation, des indicateurs doivent être identifiés et opérationnalisés pour faciliter la collecte et l'intégration des données. Ces indicateurs sont :

Le taux de participation

- Nombre et type d'acteurs impliqués
- Niveau de participation
- Nombre de séances de consultation publique et des personnes assistant

La négociation d'indemnisation

- Superficie en terre affectée temporairement
- Nombre de garages, ateliers, kiosques affectés de façon temporaire
- Nombre et âge de pieds d'arbres détruits définitivement
- Superficie des parcelles détruites définitivement
- Nature et montant des compensations des PAPs formelles
- Nature et montant des compensations des PAPs informelles
- PV d'accords signés

La résolution de tous les griefs légitimes

- Nombre de conflits
- Type de conflits
- PV résolutions (accords)

La satisfaction des PAPs

- Nombre de PAPs sensibilisées
- Type d'appui accordé
- Niveau d'insertion et de reprise des activités